

Date de dépôt : 30 novembre 2012

Rapport

de la Commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la prostitution (LProst) (I 2 49)

Rapport de M. Jean-Marie Voumard

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission judiciaire et de la police a examiné ce PL 10996 durant cinq séances, les 4 et 18 octobre et les 1^{er}, 8 et 22 novembre 2012, sous la présidence de M. Roger Golay, puis de M^{me} Nathalie Fontanet (22 novembre 2012), assistés de M. Fabien Mangilli, secrétaire scientifique. Les procès-verbaux ont été tenus par M. Alain Dubois et M^{me} Laura Andres. M. Nicolas Bolle, secrétaire général adjoint au département de la sécurité, a présenté le projet et assisté à l'ensemble des travaux de la commission.

La commission a procédé aux auditions suivantes :

- MM. Frédéric Buchs, chef de section à l'état-major de la police judiciaire, Philippe Droz, chef de la brigade des mœurs, et Bertrand Jacquet, chef du groupe prostitution de la brigade des mœurs ;
- M^{mes} Lydia Schneider Hausser, coordinatrice de SOS Femmes, et Marianne Schweizer, coordinatrice d'Aspasie, accompagnées de M^{mes} Roxane Aubry, travailleuse sociale à SOS Femmes, et Marie Anderfuhren, membre d'Aspasie ;
- M^{mes} Angelina Tibocha, présidente du syndicat des travailleurs et travailleuses du sexe (STTS), et Emilie Lenden, secrétaire du STTS.

Présentation de PL 10996 par M. Bolle

M. Bolle indique d'emblée que le PL 10996 poursuit deux buts. Le premier objectif consiste à fournir une base légale claire au fichier de la brigade des mœurs, ce qui fait actuellement défaut. Le second objectif vise à préciser dans la loi les données transmises à d'autres services de l'administration, afin de remplacer les dispositions réglementaires actuelles.

M. Bolle reprend ensuite la genèse du projet. Il rappelle à cet effet que la loi sur la prostitution actuellement en vigueur avait été votée à l'unanimité du Grand Conseil le 17 décembre 2009. Ainsi, cette loi est très consensuelle et le département en est entièrement satisfait. Or, une des faiblesses de la loi actuelle réside dans le fait qu'elle ne fait qu'effleurer la question du fichier de la brigade des mœurs, à l'art. 5, al. 2. Le 16 mars 2012, un recours de droit public a été déposé contre plusieurs dispositions de la loi, dont l'art. 5, al. 2. Les recourants avaient estimé que le traitement des données, relatives aux personnes se prostituant, ne s'appuyait pas sur des bases légales suffisamment solides et constituait une atteinte disproportionnée à la sphère privée.

Toutefois, le Tribunal fédéral n'a pas donné raison aux recourants et a estimé que le fichier de la brigade des mœurs reposait sur des bases légales suffisantes. De plus, le Tribunal fédéral est arrivé à la conclusion que l'art. 5, al. 2 de la loi actuelle fournit une base légale formelle uniquement pour le traitement du nom, prénom, adresse, date de naissance et activité professionnelle de la personne. Cela représente donc cinq données alors que le fichier de la brigade des mœurs en comporte environ quarante.

Il indique ensuite que l'association Aspasia est intervenue l'automne dernier auprès du département afin de supprimer toutes les données qui n'avaient pas de base légale, d'après le jugement du Tribunal fédéral. Après plusieurs débats, le département et la brigade des mœurs ont réduit de quelques rubriques le fichier en question pour arriver à environ 20-25 données. Ces dernières sont dans le projet de loi actuel, approuvées par la préposée à la protection des données et à la transparence, et le dossier a été classé à l'invite des parties. Il résume en soulignant que ce fichier et ses différentes rubriques sont indispensables au travail de la brigade des mœurs.

Questions de la commission

Le Président demande si une personne qui se prostitue peut obtenir un certificat de bonne vie et mœurs. Il mentionne à cet égard le cas d'une personne qui cesserait, temporairement, son activité afin d'obtenir un tel certificat [art. 4, al. 3 du PL].

M. Bolle répond par l'affirmative.

Un député (MCG) indique que le règlement de l'exécution de la loi sur la prostitution fait mention de ce sujet à l'art. 6, al. 2, let. b.

Une députée (L) se demande, dans le cas d'une potentielle suppression de l'art. 4, al. 3, ce qu'il en serait d'une personne qui cesserait réellement son activité et qui toutefois resterait fichée.

M. Bolle confirme que ces dispositions posent certains problèmes et qu'il s'agira de les examiner à nouveau.

Un député (Ve) demande quel est le but exact visé par ces dispositions et ce fichier.

M. Bolle indique que ce fichier permet à la Brigade des mœurs d'œuvrer dans le but de la loi elle-même : art. 1 – garantir notamment la protection et l'indépendance des prostituées.

Un député (UDC) témoigne de son expérience, en tant qu'ancien policier de la Brigade des mœurs. Il cite notamment le cas d'une femme retrouvée dans le Rhône, qu'il s'agissait d'identifier. Ici, les rubriques et détails du fichier ont été indispensables à son identification, notamment par la mention qu'elle portait un tatouage, retrouvé dans le fichier. Il souligne que ce sont des mesures de protection autant que discriminatoires, d'où la difficulté de savoir jusqu'à quel point aller. Finalement, il montre son soutien à un tel fichier.

Une députée (PDC) souligne l'ambiguïté et la difficulté de cette problématique car, d'une part, il est important de garder des traces de ces personnes, mais, d'autre part, il est autant important de ne pas stigmatiser ces personnes.

Le Président constate un paradoxe : d'un côté, il serait radié des fichiers de la police la mention d'une ancienne activité de prostitution ; or, cette mention se retrouverait inévitablement dans d'autres services de l'administration, notamment l'administration fiscale et l'OCP.

Un député (R) indique que, si le fichier était conservé, les données ne devraient pas être utilisées à des fins de statistiques notamment.

Un député (UDC) rappelle le côté pragmatique d'un tel fichier pour le travail de la police. C'est de cette manière dont travaille principalement la police, il s'agit dès lors de décider si elle doit continuer à le faire ou non.

Une députée (PDC) mentionne qu'il s'agit surtout de savoir à qui sont destinées ces informations. Elle explique que ces informations, entre les mains des bonnes personnes, permettent de sauver des vies. Elle précise d'ailleurs que cela a déjà été le cas.

Un député (MCG) souligne qu'il n'y pas d'égalité de traitement car un citoyen lambda doit faire une demande pour que son fichier de police soit radié tandis que, dans le cas d'une ancienne prostituée, la suppression du fichier est automatique.

Il demande également trois auditions : Aspasia, la brigade des mœurs et le nouveau syndicat des prostituées [syndicat des travailleurs et travailleuses du sexe – STTS].

Le Président demande à la commission s'il y a des objections en vue de l'audition d'Aspasia. Aucune voix ne se fait entendre ; l'audition est acceptée et agendée, sous réserve des disponibilités, à la prochaine séance du 18 octobre.

Le Président demande à la commission s'il y a des objections à l'audition de la brigade des mœurs. Aucune voix ne se fait entendre ; l'audition est acceptée et agendée, sous réserve des disponibilités, à la prochaine séance du 18 octobre.

Le Président demande à la commission s'il y a des objections à l'audition du syndicat STTS. Aucune voix ne se fait entendre ; l'audition est acceptée et agendée, sous réserve des disponibilités, à la prochaine séance du 18 octobre.

M. Mangilli signale que l'association SOS femmes souhaite aussi être auditionnée.

Le Président précise que cette association sera auditionnée en même temps qu'Aspasia.

Audition de MM. Frédéric Buchs, chef de section à l'état-major de la police judiciaire, Philippe Droz, chef de la brigade des mœurs, et Bertrand Jacquet, chef du groupe prostitution de la brigade des mœurs

M. Buchs explique que, depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la prostitution (LProst), la police a dû revoir le protocole d'enregistrement des personnes prostituées. Ces personnes sont enregistrées dans un fichier informatique qui permet de les suivre et de les contrôler en lien avec la LProst. C'est un outil idéal dans le monde de la prostitution en ce qui concerne les contrôles, cependant le Tribunal fédéral a prononcé un arrêt qui met en évidence le manque de bases légales pour enregistrer les différentes données. Des séances avec le département et Aspasia ont donc été menées et ont permis de supprimer les champs habituellement saisis et devenus inutiles ; leur nombre est ainsi passé de 40 à 25, tous essentiels pour l'activité de la brigade des mœurs en lien avec l'application de la LProst.

M. Jacquet ajoute que le département a été en contact avec les polices de France voisine et vaudoise, qui sont très intéressées par cette méthode de travail à Genève. Cet outil de travail est considéré comme précurseur et, pour le département, il est très flatteur que d'autres veuillent s'en inspirer. Il pense que sur Genève on a un bon contrôle du monde de la prostitution, ce qui permet d'éloigner le plus possible les réseaux clandestins et le monde criminel qui pourrait s'y associer. Il s'agit vraiment d'un outil de travail essentiel et bien pensé.

Discussion

Un député (MCG) déclare qu'ayant regardé la RTS la veille, il sait qu'il y avait 3 100 personnes fichées en 2011, et 4 200 à l'heure actuelle ; il voudrait savoir si ces chiffres sont exacts.

M. Jacquet répond qu'il s'agit même d'environ 5 000 personnes recensées, ce qui ne signifie pas pour autant qu'elles sont toutes en activité. A titre de comparaison, à la fin de l'année précédente moins de 900 personnes avaient été recensées tandis qu'au 15 octobre de cette année déjà 850 sont fichées, ce qui signifie qu'il y en aura probablement plus de 1 000 d'ici à la fin de l'année. Cet outil est d'autant plus justifié pour traiter toutes ces demandes.

Un député (MCG) aimerait confirmer, par rapport à l'article 4 et aux autorisations de séjour, frontalière ou de travail, si cela concerne bien des personnes déjà enregistrées au contrôle de l'habitant, qui exercent déjà une profession sur le territoire genevois.

M. Jacquet explique que ce n'est pas forcément le cas, qu'une demande de permis G peut être faite pour cette profession et incluse dans le champ.

Un député (MCG) aimerait savoir si une personne allemande ou française désirant exercer cette profession dans la rue, et non dans un salon, peut d'abord s'enregistrer et ensuite demander un permis de travail.

M. Jacquet indique qu'il existe plusieurs catégories d'autorisations de travail : celle de 90 jours, qui se fait par internet et est très simple pour les travailleuses du sexe, et les autres permis de plus longue durée dont il faut faire la demande avant de venir s'inscrire dans le fichier. Lors du recensement des prostituées on vérifie qu'elles aient une autorisation de travail ou une demande en bonne et due forme.

Un député (MCG) demande ensuite si, sur les 5 000 personnes fichées actuellement, il existe des problèmes ou des fuites avec ces fichiers.

M. Jacquet répond par la négative.

Un député (R) demande à M. Buchs s'il est vrai que, selon lui, il manque dans les champs listés dans le projet de loi la date de fin et la date de reprise d'activité.

M. Buchs le confirme. Il tient à rendre les députés attentifs au fait qu'il existe des personnes qui désirent arrêter définitivement la prostitution, auquel cas le fichier est tout simplement radié, et il n'en reste aucune trace. Cependant, dans ce milieu, beaucoup de personnes décident de suspendre leur activité, sans pour autant être radiées afin de ne pas avoir à refaire toutes les démarches. Ces personnes demandent donc une suspension d'activité pendant une certaine durée, avant de revenir annoncer la reprise d'activité. Selon la police il manque donc deux champs dans le projet : la date de suspension provisoire d'activité, et la date de reprise d'activité, ce qui permettrait de ne pas radier les personnes qui ne veulent pas l'être. A la lecture du projet de loi, on serait tenu de les radier, ce qui est, selon lui, un non-sens et une surcharge de travail.

Un député (R) cite ensuite l'article 4A, alinéa 3 : « Dès l'annonce de la cessation de l'activité, le fichier est radié. »

M. Buchs confirme qu'il a été rajouté par la Chancellerie, et n'a pas vraiment de sens. Cet alinéa 3 devrait disparaître complètement, puisqu'il est repris dans l'article 5 de la LProst, spécifiant que toute personne désirant être radiée peut l'être, et les deux champs mentionnés auparavant devraient être ajoutés.

M. Jacquet précise que cela constitue une simplification pour les travailleuses du sexe d'avoir simplement à envoyer un courrier annonçant la reprise de l'activité.

Une députée (PDC) aimerait savoir s'il n'y aurait pas intérêt à ce que l'enregistrement perdure dans le cadre d'enquêtes ou de la lutte contre la traite des êtres humains, ou si la police peut avoir accès à des personnes en danger par d'autres moyens.

M. Buchs estime qu'il faut avant tout privilégier le contact lors de l'enregistrement. Un des buts recherchés par cette loi est de détecter les situations délicates, tragiques, pour lesquelles la police devrait pouvoir intervenir directement à la source.

Une députée (S) aimerait avoir des informations quant à la procédure d'enregistrement, si les gens viennent directement à la police ou s'ils s'annoncent préalablement.

M. Jacquet explique qu'ils viennent sur rendez-vous. Il y a 8 créneaux d'enregistrement de 30 minutes par matinée, ce qui permet de créer un contact avec les nouvelles travailleuses du sexe. Elles peuvent généralement

obtenir un rendez-vous sous une semaine, puis on leur fait prendre connaissance de leurs droits et devoirs, des associations et infrastructures qui sont à leur disposition, et enfin les données sont enregistrées dans le fichier informatique.

Une députée (S) constate que, lorsque l'article 4 avait été voté, il était écrit que ces personnes étaient tenues de s'annoncer préalablement, et que dans le projet il est dit qu'elles doivent se présenter personnellement, ce qui n'est pas la même chose.

M. Jacquet est d'accord, et il est essentiel pour la police que les travailleuses se présentent personnellement afin de pouvoir les informer et contrôler leurs autorisations de travail. Il arrive qu'une personne informe la police par courrier de sa décision de se prostituer, en affirmant qu'elle se présentera ultérieurement ; ce type d'annonce n'est pas considérée comme valable. Il est impératif pour la police que cette inscription se fasse en personne, également pour désacraliser le rôle de la police dans ce milieu, qui est différent à Genève par rapport à d'autres pays.

Un député (S) demande ensuite, par rapport à la liste de critères, ce qu'est une photographie non signalétique.

M. Droz indique qu'il s'agit d'une photographie faite par les inspecteurs avec un appareil numérique, et non pas faite par le service de police technique et scientifique, comme on peut le voir dans les films.

Une députée (S) dit qu'elle pose cette question parce que dans l'exposé des motifs (p. 5) il est mentionné qu'Aspasie est intervenue pour dire que « tous les fichiers contenant des données personnelles et excédant le cadre précité, y compris les photos d'identité, devaient être détruits. » Elle demande donc si ces critères-là font partie de quelque chose qui excède le cadre légal.

M. Droz répond que très peu de critères ont été retenus par le Tribunal fédéral. Pour le projet de loi, la police désire le maintien de cette photographie, qui a été validé par la préposée à la protection des données et à la transparence. La photographie est d'une grande aide lors de contrôles dans les salons, où les travailleuses n'ont pas toujours leur pièce d'identité sur elles, et on a alors deux solutions : soit vérifier leur identité sur la base d'une comparaison physique, soit les emmener au poste de police, ce qui est au désavantage des personnes qui exercent ce métier.

M. Jacquet précise que cela pose problème au niveau de la confidentialité, car tout le monde voit que cette personne se fait embarquer ; de plus, il arrive que les prostituées soient alcoolisées ou droguées ce qui constitue un danger supplémentaire. Généralement elles désirent que le contrôle se passe le mieux possible afin de pouvoir retrouver leur travail rapidement.

Une députée (S) pense que la photo non signalétique ne pose pas de problème avec Aspasia.

M. Droz déclare que l'arrêt du TF est très clair et restrictif.

M. Jacquet ajoute que cet arrêt donne l'opportunité cependant de prévoir une base légale indispensable.

Le Président aimerait ensuite savoir si ce fichier deviendrait consultable par l'ensemble des fonctionnaires de police.

M. Buchs mentionne le fait que lors de la suppression des champs inutiles, on a regardé qui avait accès à ce fichier, dans l'idée de pouvoir garantir un maximum de confidentialité et que seuls les policiers ayant un intérêt particulier puissent y avoir accès. Sur l'ensemble du canton, cela représente au maximum 30 personnes, c'est-à-dire la brigade des mœurs, quelques cadres, et les opérateurs du central pour lesquels on peut garantir une traçabilité. Il est conscient que ce fichier est très sensible, dont les données ne doivent pas être lues par des personnes n'ayant pas d'intérêt professionnel à les consulter.

Le Président comprend qu'une fois que ces personnes cessent leur activité, elles sont radiées chez la police, mais se demande comment cela se passe avec les autres administrations, par exemple l'administration fiscale. En principe elles devraient donner leur profession du fait qu'elles ont un permis de travail, et souvent les « escort girls » sont salariées, mais il se demande si elles sont aussi radiées dans les autres administrations.

M. Jacquet indique que la police doit informer l'office cantonal de la population de la raison de la demande de permis de séjour, ainsi que le fisc, cependant il ne sait pas si ces données sont radiées lorsque ces personnes cessent leur activité.

Un député (MCG) observe qu'à la page 8 du projet de loi il est dit que le dossier a été classé à la demande de l'association Aspasia, concernant les revendications qu'elle avait faites par rapport à la photographie.

Le Président aimerait encore savoir si le problème concernant l'obtention du certificat de bonne vie et mœurs est réglé.

M. Jacquet répond par l'affirmative.

Audition de M^{mes} Lydia Schneider Hausser, coordinatrice de SOS Femmes, et Marianne Schweizer, coordinatrice d'Aspasie, accompagnées de M^{mes} Roxane Aubry, travailleuse sociale à SOS Femmes, et Marie Anderfuhren, membre d'Aspasie

Le Président salue les représentantes d'Aspasie et de SOS Femmes et donne la parole à M^{me} Anderfuhren.

M^{me} Anderfuhren, puis Mme Schweizer commencent par lire la prise de position sur le PL 10996 des associations SOS Femmes et Aspasie (cf. document distribué).

Le Président demande aux intervenantes qu'elles ne s'éloignent pas du sujet, car l'article 4, alinéa 4 qu'elles désirent modifier ne fait pas partie du projet.

M^{me} Schweizer poursuit donc la lecture du document au paragraphe concernant l'article 4A (p. 2).

M^{me} Schneider explique que son association intervient lorsque des femmes ou des hommes désirent quitter cette profession, et les aide à la réinsertion professionnelle. Donner l'adresse officielle de ces personnes pose des problèmes quant au secret de leur travail, notamment si les enfants ou le mari vont chercher le courrier. SOS Femmes appuie également les autres demandes, et aimerait maintenir l'article 4A, alinéa 3, à condition de modifier ou abroger l'article 5, alinéas 2 et 3 de la LProst :

² Elle est alors soit considérée comme étant en fin d'activité, soit, en fonction de sa demande, radiée de tous les fichiers de police mentionnant son activité de prostitution, y compris celui des personnes se prostituant.

³ Pour le surplus, les demandes de renseignements, de rectification ou de radiation sont traitées conformément aux dispositions de la loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs, du 29 septembre 1977.

M^{me} Schneider indique que du moment où cet article 4 A, alinéa 3 est accepté, le fichier de la personne qui cesse son activité est radié. L'article 5 ne le nomme pas comme tel, mais actuellement il y a un décartage qui est effectué au niveau du fichier de la brigade des mœurs, qui est moins radical que la radiation du fichier. Cet article 4A, alinéa 3 est essentiel car beaucoup de femmes ne sont pas au courant que leur fichier reste, et plusieurs années plus tard, lors d'un nouvel emploi ou d'un changement de pays, peuvent se retrouver dans une situation où tout tombe car leur nom est encore inscrit au fichier. Il existe de nombreux cas graves où, au bout du travail de réinsertion, alors que ces femmes sont sur le point d'obtenir un emploi grâce à leur

nouvelle formation, elles perdent cette opportunité car le fichier de la police mentionne leur activité de prostitution. En résumé, l'association serait contente si le projet de loi demeure comme tel, avec cependant une abrogation de l'article 5.

M^{me} Schweizer tient à insister sur l'importance de la protection des femmes visée par cette loi, et s'excuse donc si la dernière demande sort à nouveau du cadre de ce projet de loi. Elle propose d'ajouter un alinéa 4 à l'article 9, et de modifier l'article 12, tels que rédigés dans le document distribué. Elle explique qu'actuellement les travailleuses du sexe dépensent des sommes incroyables sans obtenir de quittance, et sans qu'il y ait un contrôle.

Discussion

Une députée (L) trouve l'exposé très intéressant même s'il sortait légèrement du cadre du projet de loi. Cependant elle se trouve surprise d'entendre que les associations souhaitent que la photographie non signalétique soit supprimée, ainsi que l'adresse, car elle a cru comprendre qu'il était important en termes de protection des travailleurs et travailleuses du sexe de pouvoir les identifier, et qu'il est arrivé de retrouver des personnes plusieurs années plus tard dans des situations difficiles. Elle cite l'exemple d'une personne décédée, identifiée grâce à ce type d'éléments, notamment une photographie. De plus la police a expliqué précédemment que souvent ces personnes n'ont pas de papiers d'identité sur elles lors de contrôles et que de posséder une photo permet d'aider la procédure. Elle ne comprend donc pas le problème.

M^{me} Schweizer explique que certaines personnes trouvent cela stigmatisant, c'est pourquoi Aspasia désire que cette donnée soit facultative ; de plus, ces données sont déjà disponibles pour la police. Le problème des adresses à l'étranger se pose lorsque des documents sont envoyés dans la famille qui n'est pas au courant, la confidentialité n'étant pas garantie.

M^{me} Schneider signale que le chiffre 5 de la lettre c) de l'article 4A, alinéa 2, demande de fournir un permis d'établissement, sur lequel figure la photographie.

Une députée (L) fait remarquer que pour une autorisation de travail de 90 jours, aucun permis d'établissement n'est demandé, et donc il n'y a aucune photo. Elle pense que s'il est spécifié de fournir une photographie dans le projet de loi, c'est bel et bien parce qu'elle est nécessaire. Elle comprend que cela puisse être ressenti comme une stigmatisation, mais il faudrait aussi que ces travailleuses du sexe se rendent compte que pour de

nombreuses professions on réclame des photos et d'autres informations pour délivrer des autorisations. Par ailleurs, elle aimerait connaître la position des associations sur l'ajout des deux champs réclamés par la brigade des mœurs, c'est-à-dire la date de suspension et la date de reprise d'activité, car certains travailleurs du sexe souhaitent suspendre leur activité pendant une courte période sans être radiés du fichier.

M^{me} Schweizer pense que c'est tout à fait envisageable, à condition que la personne reçoive un document mentionnant cette suspension. Par contre, si elle souhaite arrêter définitivement, il faut qu'elle soit prise au sérieux, qu'on accepte sa cessation d'activité.

Une députée (L) mentionne le fait que beaucoup de travailleurs et travailleuses du sexe n'annoncent pas leur fin d'activité du tout, ce qui a pour conséquence que les fichiers ne correspondent pas à la réalité. Elle aimerait savoir si Aspasia informe de l'importance d'annoncer la fin d'activité.

M^{me} Schweizer répond qu'Aspasia donne l'information, et que les formulaires sont même téléchargeables sur le site internet. L'association demande également à la brigade des mœurs de donner des informations détaillées à ce sujet, dans différentes langues, lors de l'entretien avec une nouvelle travailleuse du sexe. Elle explique que les travailleuses sont souvent préoccupées par le présent et oublient de faire la démarche, c'est pourquoi il ne faut pas que la sortie d'activité soit compliquée ; souvent elles croient que se faire « décarter » suffit à les sortir du fichier, et elles ne demandent donc pas la radiation.

Un député (R) aimerait savoir s'il existe un exemple concret d'une prostituée ayant arrêté son activité et s'étant vu ensuite refuser un appartement.

M^{me} Schweizer affirme que cela ressort souvent dans le cadre de formations ou de demandes de naturalisations.

Un député (R) comprend donc que Mme Schweizer dit que la police donne le fichier aux régies ou à l'Etat dans le cadre de demandes de naturalisation. Il aimerait confirmer qu'il existe bien des cas concrets, où la personne s'est vu refuser une demande de naturalisation parce que la police avait envoyé ce fichier.

M^{me} Schweizer confirme que les administrations peuvent demander à la police si ces personnes sont inscrites dans leur fichier.

Un député (R) demande encore si la même information va être donnée si cette personne a été radiée.

M^{me} Schweizer explique qu'une fois que le fichier est radié, il n'existe plus.

Un député (R) en conclut donc que, lorsqu'une prostituée veut terminer son activité, il faut que son nom soit radié.

M^{me} Schweizer acquiesce, et dit que c'est pour cette raison que l'alinéa 3 est si important pour Aspasia.

Un député (R) remarque cependant qu'en ce qui concerne les photographies, il doit lui-même en fournir pour ses commerces, et qu'il s'agit d'un travail comme un autre.

Un député (Ve) demande si cela conviendrait mieux si les travailleuses du sexe apportaient leur propre photographie, car il est plutôt banal d'apporter soi-même une photographie. Il comprend par ailleurs que de se faire prendre en photo au poste de police change fortement le rapport.

M^{me} Schweizer estime cette proposition intéressante.

Un député (Ve) comprend le besoin de la police de posséder une photographie pour reconnaître la personne, afin d'éviter de devoir emmener les gens au poste de police pour faire des contrôles d'identité, mais il comprend également le côté humiliant que peut avoir la prise de la photographie.

Une députée (S) reprend la proposition d'amendement à l'article 4A, et demande si l'on ne pourrait pas garder le terme « répression » lorsque l'on parle des exploitants de salon. Elle comprend que cela peut poser un problème pour les prostituées ; cependant, si l'on parle également de propriétaires de salons, d'agences d'escort, elle croit que ce mot n'est pas trop lourd. Autrement il aurait fallu faire une différenciation dans cet amendement.

M^{me} Anderfuhren répond que, si les salons se conforment à leurs devoirs, ils entrent dans le but visé par la LProst, cité à l'article 1 notamment. Ce n'est donc pas pour la répression des salons, mais contre les abus commis.

Une députée (S) déclare que ces abus sont, d'une certaine manière, autorisés par l'exploitant.

M^{me} Schweizer pense qu'il s'agit d'un commerce, donc elle ne voit pas pourquoi il faudrait parler de répression. Elle est bien d'accord qu'il faut réprimer les abus, mais le fichier est là pour contrôler, non pour réprimer les personnes.

M^{me} Schneider aimerait distinguer l'esprit général de la loi, dans l'article 1, du fichier de police. Elle reconnaît qu'un gros travail a été fait par la brigade des mœurs suite à l'arrêté du TF, car celui-ci n'autorisait que

quatre éléments d'identité, au niveau de la protection des données. A présent, on en est à l'ajustement. Cependant les personnes qui travaillent dans ce milieu acceptent le fondement de ce fichier car il est dans un but de protection, plus que de répression. Mettre ce terme-là, à cet endroit précis, c'est fragiliser l'esprit de la loi.

Une députée (S) relève cependant que, dans l'amendement proposé par les associations, elles demandent un fichier sur les salons. Selon elle, le mot « répression » n'est pas usurpé pour les agences d'escort.

M^{me} Schneider explique que cet amendement devrait plutôt être placé dans l'article 9, et non pas dans le chapitre concernant les fichiers.

Un député (MCG) revient sur le mot « répression » en mentionnant l'article 25 consacré aux sanctions, qui sont là pour les aider dans les cas de proxénétisme et d'abus. Il pense donc que le mot « répression » doit bel et bien figurer dans la loi. Par ailleurs, il demande s'il n'y a pas de problèmes avec les travailleurs du sexe masculins.

M^{me} Schweizer répond que c'est une bonne question, mais elle ne sait pas.

M^{me} Schneider précise que ce sujet a longtemps été tabou à Genève, mais qu'à présent il existe un programme à Aspasia qui s'occupe spécialement des travailleurs du sexe masculins. Elle ajoute que le mot « répression » gênait parce qu'il était situé dans l'article consacré au fichier.

Une députée (PDC) aimerait confirmer qu'une personne n'avait pas pu être naturalisée parce qu'il apparaissait qu'elle avait été une travailleuse du sexe.

M^{me} Schweizer répond par l'affirmative.

La même députée trouve cela extrêmement grave, si c'est avéré.

M^{me} Schweizer explique qu'Aspasia a rencontré ce genre de cas, puis s'est adressée au service des naturalisations, qui a déclaré que Berne décidait. Après renseignements pris chez d'autres associations en Suisse, il est apparu qu'elles avaient fait la même expérience.

Une députée (PDC) demande si l'association a essayé de dénoncer cela.

M^{me} Schweizer dit que c'est un fait récent qui les a surpris.

La même députée comprend que l'association a des relais au parlement, qui servent justement à cela. Elle ne peut s'imaginer que pour cette raison précise une personne se voie refuser la naturalisation. Cela n'est pas acceptable.

M^{me} Schweizer la remercie de sa réaction, et répète que c'est un fait plutôt récent, et que l'association est en train d'explorer ce problème.

Une députée (PDC) réaffirme que, si c'est pour cette raison-là, ce n'est pas acceptable. Cependant il pourrait exister d'autres raisons dont on n'aurait pas connaissance.

Un député (S) remarque que l'exposé explique (p. 12) que les contacts sont plutôt passés par téléphone que par courrier, à cause, entre autres, du risque que le courrier soit ouvert par une tierce personne. Il demande s'il serait acceptable que l'adresse reste une donnée obligatoire, à condition qu'aucune correspondance ne soit échangée.

M^{me} Schweizer estime que l'adresse de travail devrait suffire. Selon les situations, ces personnes ont une adresse de domicile où l'on peut envoyer du courrier ou non. Dans l'idéal, la police devrait vérifier avec les personnes qui se prostituent à quelle adresse envoyer le courrier.

Un député (UDC) explique qu'il travaillait à la brigade des mœurs, et aimerait savoir si les auditionnées n'estiment pas que la prostitution est un travail à risque, notamment à cause de tout ce qui gravite autour de ce monde, ou s'il s'agit plutôt d'une profession de « boulangère organisée ».

M^{me} Schweizer répond que la prostitution est un métier à risque, comme beaucoup de métiers, c'est pourquoi l'information que les associations peuvent donner pour prévenir ces dangers et les programmes qu'elles mènent sur le terrain sont importants, afin que ces personnes puissent exercer ce métier en toute connaissance de cause.

M^{me} Schneider ajoute qu'avec le durcissement de la situation actuelle, notamment à cause des salons, la réinsertion se fait de plus en plus difficilement. Elle cite des exemples de personnes qui désiraient quitter le milieu, mais ne possédaient plus d'autre lieu de vie que celui où elles travaillent ; entre autres, une femme ayant dû abandonner un stage de vente car elle ne s'en sortait plus financièrement.

Un député (MCG) revient à la mention, dans la présentation du début, des numéros de téléphones et surnoms changeant souvent. Il fait remarquer que ce type d'information peut se trouver facilement pour le citoyen lambda.

M^{me} Schweizer explique que ces informations sont très fluctuantes, que ces personnes peuvent posséder plusieurs surnoms et numéros de téléphone. Elle précise que ce travail reste très stigmatisé et jugé ; en conséquence ces personnes sont obligées de se protéger.

M^{me} Schneider aimerait ajouter que, malgré le fait que la commission travaille sur un projet de loi ciblé sur le fichier, il faut remarquer qu'en deux ans il y a eu une évolution économique et une évolution du milieu. Les observations faites par Aspasia sur le terrain montrent que ce métier est devenu plus dur dernièrement.

M^{me} Schweizer rappelle que ce fichier est focalisé sur les femmes, alors que les problèmes portent davantage sur les exploitants, et il faudrait se donner des outils pour lutter contre ces problèmes.

Audition de M^{me} Angelina Tibocha, présidente du syndicat des travailleurs et travailleuses du sexe (STTS), et de M^{me} Emilie Lenden, secrétaire du STTS

Le Président salue les auditionnées et donne la parole à M^{me} Tibocha.

M^{me} Tibocha commente le document distribué aux commissaires sur la position du STTS concernant le PL 10996.

M^{me} Tibocha remercie la commission de son invitation, qui signifie que la loi se fait avec et pour les travailleurs et travailleuses du sexe. Concernant l'article 4, elle comprend pourquoi la brigade des mœurs transmet des informations à l'Hospice général ou à la caisse cantonale genevoise de chômage, car cela évite les abus. Cependant c'est aussi stigmatisant et discriminatoire, parce que cela n'est pas pratiqué dans les autres professions.

M^{me} Tibocha aimerait supprimer le mot « répression » car cette activité est légale, les prostituées ne sont pas des criminelles. Elle voudrait également mettre en place un certificat de santé obligatoire, même si Aspasia et SOS Femmes trouvent cela discriminatoire. Cependant elle a demandé à beaucoup de travailleuses ce qu'elles en pensaient, et elles étaient toutes d'accord. Elle sait que cela ne correspond pas vraiment au projet de loi, cependant elle trouve cela très important. Par ailleurs, elle souhaiterait que toute personne désirant se prostituer suive d'abord une demi-journée d'information sanitaire et sociale auprès d'Aspasia. M^{me} Tibocha explique que certaines personnes ne savent pas qu'il existe d'autres solutions que la prostitution ; en Suisse il existe des structures telles que l'Hospice général, qui permettraient à ces personnes de s'en sortir autrement. Il faudrait que cette demi-journée d'information soit obligatoire avant de pouvoir s'inscrire à la brigade des mœurs. Elle précise que le certificat de santé est essentiel, car les prostituées ont souvent les mêmes clients. Aspasia fournit déjà un bon de 130 F pour aller faire des examens, cependant très peu de personnes le demandent, d'où la nécessité de le rendre obligatoire.

M^{me} Tibocha revient ensuite sur ce qu'a dit Aspasia au sujet de la transmission d'informations. Il faudrait que la personne soit d'accord de recevoir du courrier chez elle, car il est arrivé une fois que la police envoie un courrier à une personne rentrée dans son pays d'origine, alors que sa famille n'était pas au courant de son activité de prostitution ; en conséquence, elle s'est fait tuer par son mari. C'est pourquoi la personne s'inscrivant à la

brigade des mœurs doit déclarer si sa famille est au courant ou non de son activité. Concernant les salons, le STTS voudrait idéalement qu'ils n'existent pas du tout, mais il est conscient que cela serait difficile à appliquer. Cependant M^{me} Tibocha désirerait que les personnes mettant à disposition des locaux à des personnes se prostituant soient fichées au même titre que celles-ci.

M^{me} Tibocha se réfère ensuite aux propositions énumérées sur le document distribué aux commissaires. Elle explique que le changement de la loi concernant le partage d'un studio pour travailler a fait perdre leur indépendance à de nombreuses femmes et a favorisé un monopole sur les appartements disponibles. Seules quatre ou cinq personnes les possèdent, et elles les sous-louent à des prix exorbitants. C'est pourquoi il faudrait que deux prostituées puissent partager un appartement, surtout pour des questions de sécurité, car il est toujours plus sûr d'avoir une autre personne à proximité en cas de problème. Concernant le point c), M^{me} Tibocha trouve inacceptable, tant au niveau de l'hygiène qu'au niveau psychologique, que des chambres soient louées à plusieurs prostituées en même temps, avec seulement des rideaux ou des panneaux pour séparer les lits. Elle explique ensuite que certains tenanciers font venir des filles de l'étranger et les menacent de leur enlever leur permis de séjour si elles cessent de travailler pour eux. Les filles se retrouvent donc sous pression pour payer le loyer et sont forcées de travailler à bas prix, de pratiquer des prestations à risque. Elle cite notamment l'exemple d'une femme obligée de payer un loyer de 4 000 F par mois pour une chambre.

M^{me} Tibocha signale que beaucoup de travailleuses du sexe arrivent en Suisse avec un permis de travail de 90 jours, et dépassent largement cette durée. Elle voudrait que la loi soit mieux contrôlée, parce que ces femmes ne paient pas d'impôts, profitent de la situation. Concernant l'obligation de quittance proposée au point g), elle cite l'exemple d'une femme qui a payé une semaine de loyer sans recevoir de quittance, et qui s'est vu redemander l'argent par la tenancière. Dans ce type de cas, la prostituée n'a pas la preuve de ce paiement et doit soit quitter l'appartement soit payer à nouveau le loyer sans protester. Il existe beaucoup d'abus de ce type-là.

M^{me} Tibocha passe ensuite aux propositions concernant les sex-centers, au nombre de quatre actuellement. Elle indique que les vitrines donnant sur la rue causent beaucoup de problèmes, avec notamment les voitures qui ralentissent et bloquent la circulation, les ivrognes qui traînent aux alentours ; elles sont dégradantes, les femmes sortant souvent en sous-vêtements même pendant la journée, en présence d'enfants. Elle signale que les sex-centers ne respectent pas les règles d'hygiène, que les draps ne sont pas changés, que la

chambre est sans aération, que les filles sont souvent alcoolisées, que l'alcool est même souvent vendu à l'intérieur, sans autorisation. Elle indique ensuite que certaines personnes qui louent des cabines demandent une TVA aux travailleuses du sexe, et cela devrait être interdit. Elle lit finalement la conclusion du document demandant une application plus rigoureuse de la loi.

Une députée (PDC) remercie M^{me} Tibocha pour son exposé très concret. Elle aimerait savoir si l'obligation de faire un certificat de santé peut être un bon moyen de prévention contre la traite des êtres humains, car cela donnerait l'occasion aux femmes de parler de leurs problèmes aux médecins, alors qu'elles ne parleraient pas forcément à des policiers.

M^{me} Tibocha pense que oui, surtout si la demi-journée d'informations chez Aspasia est obligatoire, car là aussi elles ont l'occasion d'en parler et d'apprendre leurs droits. Cela pourrait beaucoup aider à prévenir la traite des êtres humains. Actuellement, certains salons ne laissent pas leurs travailleuses aller chez Aspasia. Un jour comme aujourd'hui, journée internationale contre la traite des êtres humains, est aussi un moment que l'on peut utiliser pour empêcher ces exploitations.

Un député (R) se dit d'accord avec beaucoup de propositions de M^{me} Tibocha. Il lui demande si une femme ayant une maladie, par exemple si elle est séropositive, a le droit de travailler ou non.

M^{me} Tibocha répond que ce certificat lui permet de décider si elle va travailler avec cette maladie. Et ainsi le client peut demander le certificat.

Ce même député demande si le client peut donc demander un certificat datant d'aujourd'hui.

M^{me} Tibocha confirme que le certificat doit être vieux de trois mois au plus.

Un député (R) comprend donc que l'idée n'est pas d'empêcher la femme de se prostituer, mais de laisser le client choisir librement.

M^{me} Tibocha pense qu'il est difficile d'empêcher quelqu'un de gagner sa vie, cependant il faut que le client sache qu'il peut demander un certificat de santé.

Un député (R) demande de confirmer que la proposition de M^{me} Tibocha, outre la demi-journée d'informations obligatoire, est de proposer au client de demander à la personne prostituée un certificat.

M^{me} Tibocha répond par l'affirmative.

La Présidente ad interim, en remplacement de M. Golay, demande des précisions quant à la nature du certificat en lui-même.

M^{me} Tibocho explique qu'il existe un certificat attestant de l'absence de maladies sexuellement transmissibles de la personne qui l'a demandé.

Un député (MCG) remarque que M^{me} Tibocho a gardé le surnom et le numéro de téléphone dans l'article 4A. Il lui demande, en tant que travailleuse du sexe, si elle change fréquemment de surnom.

M^{me} Tibocho répond que non, car elle n'a pas de mémoire. Les filles ne changent pas souvent de surnom, et elle signale qu'elle n'a pas changé de numéro de téléphone depuis quatre ans, afin que les clients aient le bon numéro. Par ailleurs on a généralement un numéro professionnel pour les clients et un numéro privé. Cependant elle rappelle que la brigade des mœurs ne devrait pas envoyer de courrier à n'importe quelle adresse.

Ce même député (MCG) aimerait savoir si cela dérangerait M^{me} Tibocho d'ajouter une date de suspension et une date de reprise d'activité si une prostituée doit s'absenter pendant quelques temps.

M^{me} Tibocho est tout à fait d'accord, elle voulait même proposer que les personnes qui doivent s'absenter soient obligées de l'annoncer, même pour une courte durée. Elle insiste sur l'importance de mieux contrôler les autorisations de 90 jours car, dit-elle, cela devient un peu « sauvage » à Genève.

Un député (PDC) aimerait savoir si l'adresse complète mentionnée au point 7 est bel et bien l'adresse professionnelle.

M^{me} Tibocho répond qu'il faut d'abord que la femme donne son accord pour recevoir son courrier à son adresse privée ; dans le cas contraire, il faut qu'elle donne une adresse valable.

Ce même député (PDC) remarque que la photographie ne semble pas la déranger, au contraire d'Aspasie.

M^{me} Tibocho trouve qu'il est normal de demander une photographie pour identifier les personnes.

Une députée (S) mentionne le fait qu'Aspasie aimerait que des fichiers soient tenus également pour les exploitants de salons, et lui demande si elle est d'accord avec cette proposition.

M^{me} Tibocho rappelle que cette demande figure sur le document lu auparavant, en incluant également les personnes détenant les baux des appartements. Elle aimerait aussi qu'on empêche les sous-sous-locations, car il est souvent difficile de déterminer à qui appartient l'appartement qui est sous-loué à cinq personnes différentes.

Un député (UDC) remercie M^{me} Tibocho du pragmatisme de sa présentation. Il remarque que, de manière générale, elle demande plutôt

l'augmentation des mesures. Il lui demande si elle pense que la présence de la police est nécessaire ou superflue dans son métier.

M^{me} Tibocha regrette qu'il n'y ait pas plus de femmes dans la brigade des mœurs. Une communication a été établie avec la police des Pâquis, et les travailleurs et travailleuses du sexe peuvent la rencontrer une fois par mois pour dénoncer ce qui ne fonctionne pas. L'idéal est de collaborer. Elle estime que 6 inspecteurs pour 4 100 prostituées à Genève ne sont pas suffisants. Ils n'arrivent pas à tout contrôler, ils ne peuvent pas toujours venir quand ils sont appelés dans le cas d'abus, ou alors les femmes sont déjà parties. Le STTS est aussi en dialogue avec la police municipale, mais n'a pas encore accès aux salons.

La Présidente remercie les auditionnées pour leur témoignage intéressant.

M^{me} Tibocha aimerait savoir si la commission va entrer en matière sur les propositions qu'elle leur a données.

La Présidente lui assure que toutes ses propositions seront examinées, par contre elle ne peut pas se prononcer sur celles qui seront retenues.

Discussion

Le Président, de retour, demande aux commissaires s'ils ont des remarques à faire avant l'entrée en matière.

Un député (Ve) déclare que les Verts ont été préoccupés par les témoignages entendus, notamment sur la capacité de l'Etat à protéger les personnes prostituées. Il pense que deux pensées s'affrontent, d'une part la volonté de la police de limiter la traite des êtres humains, et d'autre part la discrétion dont les prostituées doivent faire preuve vis-à-vis de leurs proches. Il rappelle l'exemple d'une personne qui se serait fait tuer en République dominicaine par des proches tombés sur des documents compromettants ; il ne sait pas si cette histoire est véridique, mais le fait que ce sentiment de crainte existe dans ce milieu pose problème, et l'Etat devrait être plus prudent. Genève est très prudente en ce qui concerne le secret fiscal ; on devrait montrer une prudence similaire pour ces personnes, conclut-il.

M. Bolle signale qu'à l'article 4A une distinction est faite entre l'adresse complète et l'adresse privée en Suisse ; la personne peut ainsi indiquer à quelle adresse écrire. La brigade des mœurs est au courant de cette difficulté.

Un député (Ve) a entendu le souci policier de démanteler des réseaux et pense que c'est important car ce monde est très brutal, néanmoins il faut être attentif au fait que cela ne mette pas en danger la potentielle victime. Il s'agit davantage d'une question d'application que de loi. Ces maladresses

administratives se traduisent par une crainte par rapport à la loi, car l'Etat n'est en général pas suffisamment sensible par rapport à ces informations.

Une députée (PDC) aimerait porter une attention toute particulière aux propos de la présidente du syndicat des travailleurs et travailleuses du sexe (STTS), qui sont les plus pertinents, selon elle.

Vote d'entrée en matière

Le Président met aux voix l'entrée en matière du PL 10996 modifiant la loi sur la prostitution.

Pour : 12 (2 MCG ; 1 UDC ; 2 L ; 2 R ; 1 PDC ; 2 Ve ; 2 S)

Contre : –

Abst. : –

L'entrée en matière du PL 10966 est acceptée à l'unanimité.

Deuxième débat

Article 1 du PL 10996

Le Président attire l'attention des commissaires sur les propositions du STTS, qui n'ont pas vraiment de rapport avec le projet de loi, reportées sur le tableau résumant les propositions. Il leur annonce qu'ils ont la possibilité, s'ils le souhaitent, de modifier d'autres articles de la loi.

Une députée (PDC) trouve ces propositions pertinentes même si elles ne font pas partie du projet de loi. Elle pense que des personnes victimes de la traite des êtres humains pourraient parler plus facilement à des professionnels de la santé, et cela serait donc un bon outil pour détecter des situations de détresse. Elle est consciente que cela risque de demander une importante organisation, mais estime que cette demande est à prendre en considération prochainement.

Le Président est d'accord avec elle ; selon lui, la sécurité de ces personnes doit aussi aboutir à une sécurité sanitaire.

Une députée (S) a été très touchée par le témoignage. Elle se dit que si le STTS avait été entendu en premier, on aurait pu aller plus loin dans les débats avec la police sur la question des contrôles, notamment par rapport à l'article 12. Elle pense que la commission devrait profiter de travailler sur cette loi pour réfléchir sur la pertinence de ces propositions. Selon elle, on gagnerait du temps si on allait au-delà du projet de loi.

Le Président lui demande si elle propose de revenir en plénière.

Une députée (S) répond que non, mais que la commission peut se pencher sur les amendements proposés. Elle trouve qu'il est important d'écouter les gens de terrain, et de se demander si l'on peut améliorer cette loi.

Le Président rappelle que les revendications du STTS ont été annexées au procès-verbal de la séance du 18 octobre. Il déclare que si la commission décide de suivre la proposition de la députée (S), ce qui représente un travail important, il faut le décider avant d'attaquer le projet de loi.

Une députée (L) propose de soumettre au vote la décision de s'occuper seulement du projet de loi ou de modifier l'ensemble de la loi. Ainsi les commissaires peuvent se préparer pour la prochaine séance et amener éventuellement des propositions d'amendements.

Le Président trouve que cette suggestion de travail prend tout son sens, car autant faire un « toilettage » complet de la loi et amener ainsi des changements qui peuvent améliorer les conditions des travailleurs du sexe, plutôt que d'y revenir dans six mois ou un an.

Une députée (S) admet que beaucoup de propositions du STTS se retrouvent dans l'article 12. Par rapport à elles, on peut se demander si on peut les améliorer ou non. Leur proposition de tenir un fichier sur les tenanciers de salon entre selon elle dans le cadre d'un contrôle plus soutenu des exploitants.

Le Président pense que la proposition de la députée (L) est la meilleure. Il faut travailler sur la formulation des amendements proposés par Aspasia, et que chaque groupe revienne avec les amendements qu'ils jugent intéressants pour le projet de loi. Pour l'instant on travaille sur le projet de loi avec les modifications proposées par le Conseil d'Etat. Il estime qu'ainsi on gagnera du temps.

Le Président demande ensuite s'il y a un commentaire concernant l'article 1 avant le vote.

Une députée (PDC) pense que, même si elles n'ont pas leur place dans l'article 1, ces propositions doivent être présentées dans l'article approprié.

M. Mangilli explique qu'il a placé ces propositions à cet endroit-là car il ne savait pas à quelles dispositions de la LProst elles se rapportaient.

Le Président met aux voix l'approbation de l'article 1.

Pour : 14 (2 MCG ; 1 UDC ; 2 R ; 2 L ; 2 PDC ; 3 Ve ; 2 S)

Contre : -

Abst. : -

L'article 1 est adopté à l'unanimité.

Article 4, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

Une députée (S) aimerait demander au département pourquoi on a ajouté ces alinéas, particulièrement la lettre b) de l'alinéa 2.

M. Bolle explique qu'en ce qui concerne l'alinéa 1, il s'agit d'une disposition qui figurait déjà dans le règlement et qu'on a voulu faire figurer dans la loi car le contact personnel avec la brigade des mœurs est indispensable. L'alinéa 2 vise à réguler la transmission des données. Actuellement la police transmet automatiquement les informations à l'Hospice et aux autres institutions, et on a voulu mettre en évidence les institutions auxquelles il était véritablement nécessaire de transmettre les données, c'est-à-dire l'administration fiscale et l'office cantonal de la population. Il tient à préciser que cette règle n'a été combattue ni devant le Tribunal fédéral, ni par la préposée à la protection des données et à la transparence. Il est étonné qu'Aspasie soit revenue sur ces dispositions car elle avait retiré sa plainte concernant cet alinéa.

Une députée (S) aimerait connaître la motivation de cette transmission de données, notamment à l'Hospice général, s'il s'agit de lutter contre les abus et les escroqueries.

M. Bolle le confirme. Il indique que ce système est plus souple que l'actuel où les données sont transmises d'office. Il lui paraît raisonnable pour lutter contre les abus.

Une députée (PDC) trouve important de relever que la présidente du STTS estimait cet article raisonnable ; c'est pourquoi elle ne soutiendra pas la proposition d'Aspasie.

Une députée (L) rappelle que l'un des policiers de la brigade des mœurs avait fait remarquer qu'il faudrait préciser que la personne doit s'annoncer avant son activité, car cela n'est pas toujours clair. Elle aimerait donc reformuler l'alinéa 1 ainsi :

¹ Toute personne qui se prostitue est tenue de se présenter personnellement à l'autorité compétente, préalablement au début de son activité.

Une députée (S) signale qu'à l'heure actuelle le mot « préalablement » a été remplacé par « personnellement ».

Une députée (L) pense qu'il faudrait avoir les deux, car une prostituée doit se présenter personnellement et avant de commencer son activité.

Le Président a pris note de la proposition de cette députée. Il ajoute que, lorsque la police transmet les coordonnées de la personne à l'administration fiscale, il ne faudrait pas forcément mentionner la profession, afin que celle-ci ne figure pas sur les dossiers du fisc, car c'est alors très compliqué de

l'enlever. Peut-être faudrait-il mentionner qu'elle exerce une profession indépendante.

Un député (R) comprend le problème, mais il fait remarquer que si c'est la brigade des mœurs qui transmet ces informations, il y a peu de chances que cette personne soit expert-comptable.

Le Président explique que si la profession est mentionnée lorsque l'administration fiscale ressort le dossier plus tard, lors d'une demande de documents, cela peut être problématique. Tout dépend du fonctionnaire qui va enregistrer les données.

Un député (Ve) trouve préférable que la loi soit en accord avec ce qui se passe en réalité. Il fait un parallèle avec quelqu'un qui voudrait créer une entreprise de jardin et qui essaie d'abord d'avoir quelques clients avant d'aller plus loin. Il pense que les travailleuses du sexe ne se lèvent pas un matin avec le projet soudain de se prostituer. Il demande si le département sait si ces hommes et ces femmes ont déjà exercé auparavant. Il se demande aussi si l'on doit légiférer tout en sachant que les choses ne se dérouleront jamais de cette manière-là et que ces personnes se retrouveront automatiquement en infraction. Le début de l'activité est souvent difficile à établir, et même si c'est compliqué administrativement, peut-être est-ce mieux d'accorder un délai raisonnable.

M. Bolle pense que dans le but de la prévention de la traite des êtres humains il est important que le contact se fasse avant le début de l'activité. Il ne croit pas qu'on puisse accorder un délai sans risquer que la personne ne se présente pas du tout.

Un député (UDC) entend ce que dit le député (Ve), cependant il signale qu'il ne s'agit pas d'un métier ordinaire, il s'agit de personnes qui décident de monnayer des avantages personnels. Il rappelle que les escort girls, les courtisanes, etc. exercent ce métier de manière sporadique. Il en revient à ce qu'a dit le Président sur un délai de radiation du fichier, car il ne trouve pas normal que le fait qu'une personne a exercé ce métier ressorte dix ans plus tard.

Une députée (S) rappelle que le PL 10447 disait « ou a l'intention de se prostituer » et que ce débat avait déjà eu lieu et qu'on avait décidé de l'ôter du projet de loi. Le mot « préalable » n'a plus de raison d'être parce que le PL 10996 dit que la personne « se prostitue ». « Personnellement » devrait suffire selon elle, car le mot « préalable » revient au même que dire « ou a l'intention de ».

Le Président aimerait reprendre la proposition d'amendement du groupe libéral pour l'article 4, alinéa 1.

Une députée (L) aimerait d'abord avoir l'avis du département concernant cet amendement, car s'il le trouve inutile, elle le retirera.

M. Bolle pense que cet amendement va dans le sens de la loi actuelle. Selon lui, « préalablement » et « personnellement » vont ensemble.

Un député (UDC) ajoute que « préalablement » signifie également que, si la prostituée est prise en flagrant délit alors qu'elle ne s'est pas présentée, c'est aussi une forme de protection par rapport à l'intervention qui pourrait alors se faire.

Une députée (PDC) se demande s'il s'agit d'un problème de sémantique, et quelle est la différence entre « personnellement » et « préalablement ».

M. Bolle pense qu'il s'agit d'une solution pour éviter le sujet de l'intention.

Une députée (Ve) trouve que le mot « préalablement » implique que la personne sait qu'elle va changer d'activité, qu'il s'agit de quelque chose de très rationnel et d'organisé. Elle n'est pas très convaincue par cette solution, elle pense qu'il s'agit de pinaillage administratif. Pour conclure, elle estime qu'il est plus important d'avoir connaissance de l'obligation de s'inscrire que de savoir quand on s'inscrit exactement.

Une députée (L) souligne le fait que lorsqu'on demande ces informations aux travailleuses du sexe, ce n'est pas seulement pour la bonne application de la loi, c'est aussi pour leur sécurité, et qu'elles soient informées.

Un député (R) va dans le même sens que la députée (L). Il aimerait surtout éviter qu'une jeune femme aille dans un salon et que le tenancier lui dise d'essayer quelque temps avant de s'inscrire ; il veut éviter que quelqu'un d'autre décide pour elle. Il encourage les commissaires à suivre cet amendement car il est pour l'intérêt des travailleuses du sexe.

Une députée (L) entend bien qu'avoir une relation sexuelle peut se faire spontanément, cependant avoir une relation tarifée est différent. On ne le fait pas par hasard, il y a une décision préalable et c'est pourquoi cela ne la choque pas que l'on puisse demander de s'inscrire préalablement.

Un député (UDC) affirme qu'il a entendu, quand il travaillait à la brigade des mœurs, beaucoup de ces dames et que leur décision de se prostituer est prise bien avant qu'elles commencent à exercer.

Le Président ajoute que c'est à l'exception des occasionnelles.

Un député (MCG) revient sur les propos de M. Hohl et précise que les tenanciers de salons sont tenus d'annoncer les prostituées.

Un député (PDC) demande quelles sont les conséquences s'ils ne les annoncent pas.

M. Bolle déclare que, selon l'article 25, ils sont passibles d'amende.

Un député (PDC) a l'impression qu'il est logique que la personne s'annonce au début de son activité ; une solution serait de fixer un délai.

Une députée (L) répond qu'il serait impossible de vérifier.

Un député (PDC) pense que ce n'est pas dramatique si la personne ne s'annonce pas le jour même.

M. Bolle rappelle que l'obligation de s'annoncer préalablement existe depuis longtemps et que personne ne l'a contesté.

Un député (L) estime qu'il s'agit d'un débat académique. Les deux adverbess garantissent une protection et devraient être maintenus.

Une députée (S) demande pourquoi le mot a été remplacé dans le projet du Conseil d'Etat.

Une députée (L) pense qu'après l'arrêté du TF, on a fait comme on a pu et qu'il s'agit d'un « couac ». Elle aimerait reformuler son amendement et placer le « préalablement au début de son activité » après « est tenue ».

Le Président met aux voix l'amendement de cette députée à l'article 4, alinéa 1 :

*¹ Toute personne qui se prostitue est tenue, **préalablement au début de son activité**, de se présenter personnellement à l'autorité compétente. Elle doit être majeure.*

Pour : 10 (2 MCG ; 1 UDC ; 3 L ; 2 R ; 2 PDC)

Contre : 2 (2 S)

Abst. : 3 (3 Ve)

Cet amendement est accepté.

Alinéa 2 : Il n'y a pas d'opposition – ADOPTÉ

Article 4, alinéa 4

Une députée S aimerait reprendre l'amendement proposé par Aspasia. M. Bolle ayant confirmé que le contact avec les travailleuses du sexe est important, il faut qu'elles reçoivent le maximum d'informations afin qu'elles sachent ce qui se passe dans ce métier-là. Selon elle, cet amendement va dans ce sens.

Une députée (L) n'est pas sûre que cet amendement traduise clairement ce que veut Aspasia, puisque le fait d'obtenir des informations complètes ne signifie pas recevoir le procès-verbal de l'entretien. Par ailleurs des

informations circonstanciées sont la même chose que des informations complètes, selon elle.

M. Bolle a cette impression également. De plus il ne comprend pas pourquoi Aspasia demande à ce que les prostituées reçoivent une copie du procès-verbal puisque c'est suite à la demande de l'association que la brigade des mœurs ne fait plus d'enregistrement ou de procès-verbal de l'entretien.

Un député (L) pense que le terme « informations complètes » ne précise rien quant à la nature de ces informations. Il est dangereux de l'employer car on peut l'interpréter comme on le souhaite.

Un député (PDC) estime quant à lui que des informations circonstanciées sont complètes.

Un député (UDC) abonde dans ce sens.

Une députée (S) déclare que si le mot « circonstancié » veut dire complet, elle retire sa demande.

M. Mangilli indique que selon le Larousse, « circonstancié » signifie « qui donne des détails, détaillé ».

Une députée (Ve) propose un amendement à l'article 4, alinéa 4 : « La personnes se prostituant obtient systématiquement des informations circonstanciées lorsqu'elle s'annonce aux autorités compétentes. »

Une députée (PDC) estime que les informations dispensées par Aspasia et pour lesquelles elles reçoivent des subventions sont déjà très bien.

Le Président met aux voix l'amendement de la députée (Ve) à l'art. 4, al. 4.

*⁴ La personne se prostituant obtient **systématiquement** des informations circonstanciées lorsqu'elle s'annonce aux autorités compétentes.*

Pour : 15 (2 MCG ; 1 UDC ; 3 L ; 2 R ; 2 PDC ; 3 Ve ; 2 S)

Contre : –

Abst. : –

Cet amendement est accepté.

Le Président met aux voix l'article 4, alinéas 1, 2 et 4 (nouvelle teneur) ainsi amendé.

Pour : 15 (2 MCG ; 1 UDC ; 3 L ; 2 R ; 2 PDC ; 3 Ve ; 2 S)

Contre : –

Abst. : –

L'article 4, al. 1, 2 et 4 (nouvelle teneur) est adopté.

Article 4A Fichier de police (nouveau)

Une députée (S) aimerait entendre le département au sujet du fichier des tenanciers de salons demandé par Aspasia. Il faudrait une surveillance non seulement sur les prostituées, mais également sur ces personnes qui ont une grande responsabilité sur le marché du sexe.

M. Bolle déclare que, contrairement aux prostituées qui s'annoncent, ce qui représente un énorme volume d'informations, les tenanciers sont peu nombreux et la police les connaît et sait où les trouver. Il n'y a donc pas besoin de tenir un fichier informatique.

Une députée (S) pense que si on les mettait dans un fichier de police au même titre que les prostituées, cela changerait la donne psychologiquement. Elle estime que même si la commission ne peut pas reprendre l'amendement tel quel, il mérite réflexion.

Un député (Ve) a les mêmes questionnements par rapport à l'obligation psychologique pour ces personnes, car elles sont tout autant concernées que les prostituées. Il se demande dans quelle mesure on peut l'insérer puisque seules les prostituées sont soumises à l'obligation de s'annoncer. Cela pose aussi un certain nombre de question quant aux données à collecter.

Un député (Ve) souligne que l'on cherche à lutter contre la prostitution forcée. Dans cette circonstance, il n'est pas toujours sûr que les mesures administratives fonctionnent. Selon lui, il ne serait pas mauvais d'en savoir le plus possible sur les tenanciers de salons et les propriétaires d'appartements. C'est une activité particulière où une surveillance accrue semble raisonnable. Il demande si les personnes actives autour d'un salon sont déclarées, car le métier de tenancier de salon n'est pas anodin.

M. Bolle indique que, dans le dispositif actuel, le tenancier s'annonce au moyen d'un formulaire avec les rubriques habituelles.

Un député (Ve) lui demande s'ils doivent fournir une photographie.

M. Bolle répond par la négative.

Un député (Ve) est surpris que l'on soit si intrusif avec la prostituée et pas avec le tenancier. Il comprend que l'on possède des informations concernant l'entreprise, la personne morale, mais pas la personne physique. Il remarque que l'on se renseigne beaucoup plus sur la victime potentielle que sur l'agresseur potentiel.

M. Mangilli signale que l'article 9 de la LProst concerne justement l'obligation d'annonce des personnes physiques et des personnes morales louant ou mettant à disposition un local pour les prostituées.

Un député (Ve) aimerait avoir un comparatif entre les données demandées aux tenanciers et celles demandées aux prostituées, car il souhaite que les mesures soient les mêmes.

Un député (R) rappelle que les policiers connaissent personnellement les tenanciers de salons, et que ceux-ci sont fichés et contrôlés. Le problème qui l'a le plus interloqué concerne les sous-locations à 5 filles en même temps séparées par des rideaux. Lorsqu'on avait essayé d'introduire l'obligation pour les tenanciers d'obtenir l'autorisation de la société propriétaire, on s'était fait attaquer par les tenanciers au TF. Il faudrait essayer d'y revenir pour éviter ce type d'abus. Il aimerait d'ailleurs savoir si cela vaut la peine de réessayer ou si l'on risque d'échouer à nouveau au TF.

Le Président ajoute que le Code pénal par rapport à l'usure est très clair, toutefois il y a abus quand un tenancier loue une chambre 500 F par nuit.

Un député (R) se demande quelles chances on aurait à réessayer.

Un député (MCG) demande si les salons sont répertoriés au registre du commerce.

M. Bolle imagine que cela dépend du revenu, et que les plus petits ne le sont sans doute pas.

Un député (MCG) précise que les chapitres 4 et 5 parlent des conditions de la prostitution de salon et d'escort.

Une députée (L) est opposée à ce que l'article 4A soit modifié car cette modification n'a rien à voir dans ce chapitre-là. Elle pense que, s'il faut faire quelque chose, il ne faut pas mélanger les différents chapitres.

Un député (Ve) veut seulement une égalité de traitement.

M. Bolle trouve intéressant que la commission veuille s'orienter vers un fichier de tenanciers, mais il faut réentendre la brigade des mœurs et justifier le besoin comme pour celui des prostituées. Il faut également cibler ce que l'on veut mettre dans le fichier.

Une députée (Ve) a un argument allant dans le sens de la création d'un fichier des tenanciers de salons, indépendamment du lieu de modification. La prise de position dit que la loi actuelle prévoit un registre. Cependant il y a des problèmes de contrôles, sans doute liés au manque d'effectifs, ou peut-être parce que la loi actuelle n'est pas adéquate dans ses outils. Dans ce cas un fichier est peut-être un meilleur moyen de récolter des informations.

M. Bolle tient à dire que la police effectue des contrôles très souvent dans les salons. Des infractions sont signalées chaque semaine, et mènent à des amendes, voire à des fermetures. Il ajoute que l'on peut toujours vouloir plus de contrôles, cependant il ne faut pas croire qu'il n'y en a pas.

Une députée (PDC) précise que ce n'est pas dans les salons mais dans les appartements sous-loués que sont les plus grands risques. Les victimes de la traite des êtres humains viennent plus souvent d'appartements que de salons. Le problème est que ces personnes ne s'annoncent pas forcément, et il faut être prudent par rapport aux abus d'usure car ils sont souvent liés à la traite des êtres humains.

Un député (R) signale que des salons sont inscrits au registre du commerce, sous le domaine de « fourniture de services de relaxation ».

Le Président parle du problème posé par le mot « répression ».

M. Bolle explique que ce mot concerne les infractions et non la prostitution.

Le Président demande aux commissaires s'ils veulent reprendre l'amendement proposé par Aspasia concernant l'alinéa 1.

Une députée (S) pense qu'il serait intéressant d'interroger la brigade des mœurs sur les tenanciers, mais également sur les amendements car le regard des gens du terrain est important. Elle propose de reprendre la formulation d'Aspasia : « *La police tient un fichier...* ». Si la brigade pense qu'il est utile de tenir un fichier sur les tenanciers, on pourra le mettre dans le chapitre approprié.

M. Bolle estime qu'il faudrait soumettre les propositions d'amendements à la brigade des mœurs et les faire évaluer par le département.

Un député (R) propose de mettre les questions que la commission souhaite poser à la brigade des mœurs par écrit, les leur envoyer, et si les réponses ne sont pas satisfaisantes, les auditionner.

Le Président pense qu'il faut voter une audition afin de savoir où on va.

Un député (R) veut juste éviter de faire 2, 3 ou 4 auditions de la brigade des mœurs.

Une députée (Ve) estime que le sujet du fichier de tenanciers de salons est suffisamment important pour faire l'objet d'une audition afin de traiter sérieusement la question. Elle propose de voter sur cette question-là.

Une députée (L) est inquiète car il y a toute une série de choses sur lesquelles les commissaires vont vouloir entendre la brigade des mœurs. Elle pense qu'il faudrait avancer dans le projet de loi, et recevoir la brigade à la fin, sinon elle viendra toutes les deux séances.

M. Mangilli rend les commissaires attentifs à la LIPAD qui exige de détailler les buts de la tenue du fichier contenant des données sensibles. Il faut expliquer la raison d'être du fichier.

Le Président propose aux commissaires de faire parvenir leurs propositions d'amendements à M. Mangilli suffisamment tôt afin d'être bien préparés pour la prochaine séance.

Un député (PDC) lui demande s'il veut faire figurer ces propositions d'amendements dans le tableau.

Le Président le confirme. Il ajoute qu'ils peuvent reprendre et reformuler les propositions d'Aspasie.

Une députée (S) pense qu'il faut avancer dans le projet de loi et ensuite auditionner la brigade des mœurs sur ces amendements, qui ne sont pas si nombreux que cela.

Une députée (L) estime que le problème vient du fait que personne n'a formalisé ses demandes sous forme d'amendement, et qu'il faudra le faire pour la prochaine fois.

Le Président remarque qu'on n'avance pas beaucoup parce que personne n'est venu avec du concret. Il insiste donc sur l'importance de travailler du concret et d'amener des amendements clairs. Il propose de prévoir l'audition de la brigade des mœurs pour la prochaine fois à 18h.

Le Président annonce que M. Mangilli a reçu aujourd'hui des amendements du PS. Il propose de continuer de la même manière que la semaine précédente avant de passer au vote de 3^e débat. Il remercie le PS et un député (MCG) pour leur travail sur ces amendements.

Article 4A Fichier de police (nouveau)

Le Président rappelle les remarques faites par la brigade des mœurs sur les champs manquant à cet article. Il relit également les propositions d'Aspasie sur la radiation de l'alinéa 3, et demande ensuite si quelqu'un veut reprendre la formulation de l'alinéa 1 d'Aspasie.

Une députée (S) déclare ne pas avoir d'amendement pour l'alinéa 1, mais, pour répondre au souci d'Aspasie, avoir préparé un alinéa 3 (nouvelle teneur) puisqu'un député (MCG) propose de supprimer l'ancien alinéa 3.

Article 4A, alinéa 2

Deux députées (S) proposent de supprimer le chiffre 8 de la lettre a).

Une députée (S) rappelle le témoignage du syndicat des travailleuses et travailleurs du sexe (STTS) expliquant les difficultés pour des personnes étrangères dont les familles ne connaissent pas leur activité de prostituée. Une Dominicaine, notamment, se serait fait tuer par son mari suite à un courrier reçu par la brigade des mœurs. Pour des raisons de sécurité, le PS

propose donc de supprimer le chiffre 8 de la lettre a) car le chiffre 8 de la lettre c) demande déjà une adresse privée en Suisse, ce qui est suffisant.

Un député (R) est d'accord sur le fond, cependant il ne faudrait pas que cette adresse suisse corresponde à celle d'un salon ou au studio dans lequel la prostituée travaille car cette adresse change souvent.

Une députée (S) pense que pour éviter cela on pourrait être plus précis dans la lettre c), chiffre 8.

Le Président indique qu'il y a déjà une distinction dans la lettre c) entre l'adresse privée et l'adresse professionnelle.

Un député (R) suggère que, si l'adresse complète est conservée, elle soit accompagnée d'une directive.

Une députée (L) propose d'ajouter à la lettre a) chiffre 8 qu'il ne faut utiliser cette adresse qu'avec l'accord de la personne concernée.

M. Bolle comprend les problèmes liés aux adresses, cependant il voudrait rappeler que le Tribunal fédéral a admis que l'adresse était une donnée couverte par la loi déjà en vigueur. Si l'on doit notifier la personne, il faut une adresse qui soit valable. Ces personnes viennent souvent avec une autorisation de 90 jours, qu'elles ne passent pas forcément toutes à Genève ; par conséquent, il voit mal la brigade se passer de cette adresse. Cependant, il pense que l'on pourrait trouver des solutions pratiques, comme par exemple appeler la personne avant d'envoyer un courrier.

Une députée (L) lui demande s'ils ont vraiment besoin de deux adresses, ou si une seule suffit.

M. Bolle lui dit que l'expérience sur le terrain a montré qu'il fallait les deux. Il pense que la brigade des mœurs pourra l'expliquer lors de son audition. Il ajoute que la préposée à la confidentialité et à la protection des données a également admis ces champs.

Une députée (PDC) estime qu'il est important de retenir les propos de la présidente du STTS au sujet du besoin qu'ont les personnes de la prostitution d'avoir des points de repère clairs. Concernant les problèmes d'adresses, elle propose de demander une adresse privée et une adresse pour le courrier.

Une députée (S) est étonnée des propos de la députée (PDC), car ces gens arrivent à Genève, souvent sans papiers, et on exige plusieurs adresses. Cependant le PS est d'accord de ne pas supprimer le chiffre 8, à condition d'indiquer, par mesure de garde-fou, « à n'utiliser qu'avec l'accord de la personne concernée ». Elle rappelle qu'il y avait eu un cas similaire à Genève, où il y a eu un problème car la famille n'était pas au courant.

M. Bolle affirme que cela pose des problèmes s'il faut notifier une sanction ou une décision à une personne à l'étranger, et que l'on ne peut pas éviter de lui écrire.

Une députée (Ve) trouve que ce que dit M. Bolle est contradictoire car d'un côté il faut pouvoir notifier la personne même à l'étranger, mais d'un autre côté il affirme qu'on ne peut le faire qu'avec une adresse en Suisse. Elle soutiendrait a priori l'amendement de la députée (L), et demande s'il est possible d'utiliser une adresse professionnelle.

M. Bolle explique que beaucoup de petits salons sont difficiles à trouver et n'ont pas de boîte aux lettres.

Un député (L) pense que tout le monde semble d'accord sur le fond, mais que ce problème peut faire l'objet d'une directive interne et d'une explication dans le règlement sur la manière d'utiliser ces informations. On sait que ces informations sont à utiliser avec parcimonie, cependant il lui semble logique qu'en dernier recours il faille une adresse fixe pour prendre contact avec la personne. Peut-être que la meilleure manière est de demander à cette personne de prendre elle-même contact avec la brigade.

Une députée (S) estime qu'on leur demande déjà beaucoup. Il faut tout faire pour protéger ces personnes-là, car le témoignage entendu est grave, d'où son amendement. Si la police envoie un courrier à une personne à risque, peu importe la manière, il faut un garde-fou pour éviter les risques.

Un député (Ve) explique qu'il travaille dans un domaine où la confidentialité est également importante, et il ne comprend pas pourquoi on ne pourrait pas demander une adresse courrier en Suisse en plus d'une adresse personnelle. Si ce sujet est suffisamment préoccupant pour l'inscrire dans la loi, il ne voit pas de problème légal contre cela.

M. Bolle indique que, si les prostituées fournissent seulement une adresse de boîte aux lettres, la police ne pourra pas les retrouver en cas de besoin.

Un député (Ve) veut simplement parler de distinguer l'adresse de courrier de l'adresse privée comme la députée (PDC) l'a suggéré.

Une députée (L) est d'accord avec cette proposition.

Un député (R) comprend cela, mais, comme les prostituées changent souvent d'adresse, il suggère plutôt de demander à la personne de venir chercher le courrier elle-même. Ainsi ce serait la police qui ferait office de poste restante.

Une députée (PDC) pense que cela n'est pas possible si la personne n'est plus à Genève. Elle pense par ailleurs que les personnes se prostituant courent plus de risques en ne fournissant pas d'adresse que dans le cas

contraire. Elle rappelle que Mme Tibocha a déclaré que les prostituées n'ont pas de problème avec les contrôles, et qu'elles préfèrent ne pas être anonymes. Cette députée (PDC) estime qu'entre le risque d'être découvert par sa famille, ou le risque créé par un flou concernant l'adresse, il faut choisir, car le risque zéro n'existe pas. Elle revient sur sa proposition de distinguer l'adresse courrier de l'adresse privée qui satisferait tout le monde.

Le Président pense qu'il faudrait également une équité de traitement avec les personnes allant occasionnellement se prostituer d'un canton à l'autre, car il existe des communautés, même en Suisse, avec des crimes d'honneur. Il voudrait voir pourquoi il y a des disparités entre les étrangers et ceux qui viennent d'un autre canton. Il se demande si de toute façon les étrangers ne doivent pas donner une adresse de leur pays d'origine à l'OCP. Il faudrait vérifier que l'on ne déroge pas à une loi fédérale. De plus, en manière de notification, si la personne est de passage, il ne suffit pas d'avoir son adresse en Suisse. Il estime qu'il faut faire confiance à la sécurité informatique et à la confidentialité de la brigade des mœurs, même si le risque zéro n'existe pas, car il a cru comprendre que très peu de personnes avaient accès à ces fichiers.

Un député (R) propose de rajouter à la lettre a) le chiffre 9 : « adresse de correspondance » et de décaler la nationalité (devenant ainsi le chiffre 10). L'adresse de correspondance peut, évidemment, être la même que l'adresse privée.

Le Président aimerait confirmer qu'il s'agit d'un amendement.

Ce député (R) répond par l'affirmative.

Une députée (S) annonce que dans ce cas, le PS retire son amendement.

Le Président met aux voix l'amendement du député (R) de l'article 4A, alinéa 2, lettre a) :

9° Adresse de correspondance.

10° Nationalité.

Pour : 14 (2 MCG ; 1 UDC ; 3 L ; 2 R ; 1 PDC ; 3 Ve ; 2 S)

Contre : –

Abst. : –

Cet amendement est accepté.

Un député (Ve) a une question sur la lettre b), concernant la photo demandée. Il se rappelle qu'il y avait eu un débat sur la photographie prise par la police, et qu'il avait été jugé utile que les prostituées amènent leur photo elles-mêmes.

Le Président pense que c'est inutile vu qu'elle est non signalétique.

Ce même député croit que le fait qu'elle soit prise par la police elle-même posait problème pour certains.

M. Bolle n'a pas l'impression qu'il s'agisse d'une revendication formelle de la part des prostituées, et pense que cela pourrait commencer à poser des problèmes de qualité comme pour les photos d'identité.

Un député (MCG) reprend le témoignage de Sarah dans la brochure d'Aspasie, qui montre que les prostituées ne sont pas gênées d'être photographiées par la police.

Une députée (S) aimerait demander l'avis du département concernant la proposition d'Aspasie de supprimer les chiffres 11, 12 et 13 ; elle aimerait savoir si ces informations sont vraiment utiles.

M. Bolle pense qu'elles correspondent aux besoins de la police pour avoir un suivi de l'activité de la prostituée.

Un député (MCG) ajoute que si une prostituée change de salon, on peut le voir sous la rubrique « contrôles ».

Amendement d'un député (MCG) : ce député (MCG) explique qu'il a voulu répondre à la demande de la brigade des mœurs, et que le STTS était également d'accord avec l'ajout de dates de suspension et de reprise d'activité.

M. Bolle voudrait glisser ces chiffres à la lettre c), sous les chiffres 2 et 3, et décaler le reste de deux chiffres.

Le Président demande au député (MCG) s'il se joint à la demande du département.

Il répond par l'affirmative.

Le Président met aux voix l'amendement du député (MCG) de l'article 4A, alinéa 2, lettre c) :

c) autres données :

1° *Date de recensement.*

2° *Date de suspension provisoire d'activité.*

3° *Date de reprise d'activité.*

Les chiffres 2 à 13 deviennent 4 à 15 sans modification.

Pour : 13 (2 MCG ; 1 UDC ; 3 L ; 2 R ; 1 PDC ; 2 Ve ; 2 S)

Contre : –

Abst. : 1 (1 Ve)

Cet amendement est accepté.

Le Président aimerait passer à l'abrogation de l'alinéa 3.

Un député (MCG) explique que cet alinéa 3 va dans le même sens que l'article 5.

Le Président met aux voix l'abrogation de l'article 4A, alinéa 3.

Pour : 14 (2 MCG ; 1 UDC ; 3 L ; 2 R ; 1 PDC ; 3 Ve ; 2 S)

Contre : –

Abst. : –

Cet alinéa est abrogé.

Alinéa 3 (nouvelle teneur)

Une député (S) pense que, s'il est bien de demander des informations aux prostituées, il faut les mettre sur un pied d'égalité avec les tenanciers de salons, afin que ces derniers sachent qu'il existe un fichier de police sur eux et soient davantage concernés.

Un député (R) rappelle que les tenanciers sont déjà fichés comme tous les commerçants, qu'ils soient pharmaciens ou restaurateurs. De plus il estime que la formulation « la police est autorisée » signifie que la police le fera selon son bon vouloir.

Une députée (S) explique qu'elle a repris la formulation existante pour les prostituées. Selon elle, un pharmacien ou un restaurateur n'est pas le même individu qu'un tenancier de salon ou d'agence d'escort ; il s'agit d'un contexte différent, avec une clientèle différente, et ces gens utilisent des personnes pour se faire de l'argent. Il existe des dérives et des comportements non adéquats à l'égard des prostituées, et c'est pourquoi il faut que la police en sache plus sur ces individus.

Une députée (PDC) est d'accord, mais s'interroge sur la possibilité que cette proposition soit cassée par le TF, car cela poserait des problèmes vis-à-vis de la liberté de commerce.

M. Bolle ajoute qu'il faudrait indiquer également ce que contiendrait ce fichier pour avoir une base légale afin de ne pas se retrouver devant le TF. Il estime que, si l'on suit ce raisonnement, il faut dans ce cas aller jusqu'au bout en définissant toutes les rubriques et ne pas se contenter de demi-mesures.

Une députée (L) indique que le chapitre IV de la LProst parle déjà de l'obligation d'annonce et fait que, techniquement, il existe déjà un fichier. Elle ne voit donc pas pourquoi il faudrait l'ajouter dans un autre chapitre.

M. Bolle affirme que la brigade des mœurs possède déjà un fichier sur les tenanciers, et que celui-ci n'est pas contesté, c'est pourquoi il n'est pas dans la loi. Cette zone grise convient pour le moment à tout le monde.

Un député (L) comprend la nécessité d'une zone grise, mais aimerait quand même savoir ce qu'il y a dans le fichier actuel.

Un député (MCG) déclare qu'il ne voit pas la nécessité de créer un nouveau fichier, puisque, lorsqu'une prostituée travaille dans un salon, le nom de celui-ci se retrouve automatiquement dans le fichier actuel.

Une députée (S) cite la loi concernant les tenanciers, et trouve qu'ils ne doivent pas beaucoup en dire sur eux-mêmes. Elle pense qu'il faudrait poser la question à la brigade des mœurs pour connaître la pertinence d'un fichier, et pour savoir si l'article 16 est suffisant.

Le Président pense en effet qu'il faut avancer dans le deuxième débat et attendre l'audition de la brigade des mœurs pour éclairer les zones d'ombre.

Une députée (L) dit que l'article 10 lui donne l'impression que les tenanciers doivent tout de même fournir un certain nombre d'informations déjà avec cette loi.

M. Bolle le confirme et explique que le tenancier doit non seulement remplir un formulaire, mais également joindre un extrait de casier judiciaire, un certificat de l'office des poursuites et faillites, etc.

Une députée (S) déclare qu'elle est interpellée quand les gens qui sont sur le terrain et sont au fait font des propositions dans ce sens. Ils ont l'impression qu'il y a une chasse aux sorcières des prostituées et certaines personnes continuent, malgré la loi, à faire ce qu'elles veulent. Si les articles 10 et 16 suffisent à la brigade des mœurs, elle retirera cet amendement.

Le Président propose donc de suspendre cet amendement en attendant l'audition de la brigade des mœurs.

La députée (S) est d'accord.

Le Président met aux voix l'article 4A ainsi amendé.

Pour : 15 (2 MCG ; 1 UDC ; 3 L ; 2 R ; 2 PDC ; 3 Ve ; 2 S)

Contre : –

Abst. : –

L'article 4A est accepté à l'unanimité.

Amendement du PS sur l'article 9

Une députée (S) rappelle que le STTS a longuement parlé de cette lacune. Les personnes travaillant dans les salons n'ont pas de liste des prestations fournies et ne savent donc pas ce pour quoi elles paient. Elle estime que cet amendement va dans la même logique que ceux du député (MCG) aux articles 12 et 19.

Ce députée (MCG) rejoint la députée (S) mais signale que l'article 9 concerne l'obligation d'annonce, et qu'il faudrait déplacer cet amendement à l'article 12.

Un député (R) est d'accord avec le principe de fournir une quittance ou une facture détaillée, mais pense qu'exiger un contrat serait compliqué.

Le Président indique que c'est justement l'objet de l'amendement du député (MCG) à l'article 12.

Le député (MCG) comprend le désir de la députée (S) mais répète que l'article 9 concerne l'obligation d'annonce.

M. Bolle pense également que cet amendement devrait se trouver sous l'article 12.

La députée (S) retire donc cet amendement pour l'instant.

Article 10

Un député (R) aimerait savoir si l'on pourrait réessayer de mettre un amendement demandant que le tenancier obtienne l'accord du propriétaire de l'appartement sans se faire casser par le TF. Il s'inquiète du fait qu'un locataire puisse sous-louer une chambre à trois filles à 500 F par soir simplement en mettant des parois pour séparer.

M. Bolle croit que le TF ne laisse pas de place pour cela, vu qu'il estime que la LDTR est suffisante pour dénoncer et sanctionner la transformation du logement. Il pense que c'est une question à voir avec la brigade des mœurs, afin de savoir s'ils ont déjà dénoncé des violations de la LDTR.

Un député (R) s'attendait à cette réponse, mais voulait savoir si c'est un vrai problème ou non, et s'il y a d'autres moyens législatifs pour empêcher cet abus.

M. Bolle explique que les normes de l'usure sont de 30% ou 35% de bénéfiques au maximum, mais que les prostituées victimes d'usure ne portent pas souvent plainte.

Un député (PDC) pense que cela pourrait aider d'avoir des statistiques là-dessus.

M. Bolle ne partage pas son avis, car les outils existent mais supposent que les victimes portent plainte.

Un député (R) lui demande comment on pourrait interdire les séparées, car elles avaient été interdites dans les bars, ce qui n'a fait que déplacer le problème aux appartements.

M. Bolle estime qu'il faudrait entendre la Brigade des mœurs pour savoir comment les cas d'usure sont détectés, et s'il y a des condamnations. Il rappelle que l'article 12 demande aux tenanciers de tenir un registre décrivant les prestations fournies aux prostituées, ainsi que ce qu'ils leur demandent en échange.

Un député (L) pense quant à lui que ce problème n'a pas de solution, car rien n'empêche les tenanciers de déclarer de faux montants. On peut essayer d'améliorer le système en étant plus restrictif, cependant ceux qui vont payer la facture seront ceux qui en bénéficient et qui sont d'accord d'en bénéficier. Il ajoute que dans 99% des cas le propriétaire est au courant de ce qui se passe, soit parce qu'il est derrière la société qui loue les appartements, soit parce qu'ils ont une rentabilité plus haute que s'ils n'étaient pas loués à des salons. Il faudrait donc changer tout le système, mais il ne voit pas de quelle manière.

Un député (UDC) déclare qu'en Suisse il n'est possible de condamner un intermédiaire que s'il a fait un contrat de travail. Il renvoie les commissaires aux articles 195 et 198 du Code pénal. A aucun endroit toutefois il n'est mentionné le cas où on retire un bénéfice indu d'une location, et il trouve cela choquant. A cause de la constitution, il n'y a que la loi sur l'usure qui permet d'intervenir.

Une députée (S) pense que ces personnes n'osent pas dénoncer les conditions de locations à cause de menaces ou de pressions. S'assurer de l'existence d'un contrat écrit permettrait de dissuader des abus.

M. Bolle ne croit pas aux vertus d'un contrat ou d'une quittance dans ce milieu. Il pense que cela ne va qu'augmenter la pression exercée sur les prostituées.

Le député (R) retire sa proposition.

Une députée (PDC) admet qu'un contrat peut être trafiqué, cependant les quittances ont trait au blanchiment d'argent. On sait que dans certains milieux dédiés à la prostitution il peut y avoir des bouteilles de champagnes qui coûtent une fortune et que le tenancier rembourse en partie afin de blanchir de l'argent. En conséquence, il lui semble plus important d'exiger une quittance, cependant elle n'est pas spécialiste.

Une députée (S) trouve le débat intéressant mais reste dubitative quant aux propos de M. Bolle. Dans d'autres métiers, il faut faire des contrats. Elle n'est pas sûre que le fait d'exiger des contrats va automatiquement se retourner contre les prostituées. La police pourrait ainsi demander ces contrats quand elle fait les contrôles. Elle pense qu'il faudrait demander à la

brigade des mœurs si les prostituées ont des contrats, et pas seulement des contrats oraux.

M. Bolle n'est pas certain que la loi cantonale puisse exiger ces contrats.

Une députée (S) lui demande ce qu'il en est dans les autres cantons.

M. Bolle lui répond que Genève a pratiquement fait un copier-coller des lois qui existaient déjà dans les autres cantons.

Cette députée (S) réitère son envie de demander à la brigade des mœurs.

Un député (L) estime que cela ne tient pas la route juridiquement. Il voit mal une prostituée aller exiger une quittance au responsable de son salon. Il ajoute que la seule chose qui peut être contrôlée est que le montant encaissé corresponde aux quittances.

Une députée (S) précise qu'il faut distinguer le contrat et la quittance. Le premier peut être dur à exiger, cependant elle trouve normal que, quand quelqu'un paie pour une prestation, il reçoive une quittance, et donc elle ne voit pas le problème.

Un député (MCG) explique que son amendement mentionne seulement les quittances, car la prostitution n'est licite que tant qu'il n'y a pas de contrat de travail.

Un député (UDC) rappelle que c'est un monde à part. Dès que quelqu'un exagère il y a des plaintes. Selon lui, il faudrait renforcer les possibilités de contrôles de la brigade des mœurs.

Une députée (S) est d'accord avec le fait qu'il faut renforcer la brigade des mœurs et qu'il n'y a pas assez d'inspecteurs. Toutefois si l'on part du principe qu'ils ne vont pas respecter la loi, on considère qu'ils peuvent se comporter comme des voyous. Selon elle, ils doivent se comporter comme tout un chacun, et il ne faut pas baisser les bras. Le règlement précédent ne servait à rien, ces gens se comportaient comme ils voulaient, alors que maintenant cela va déjà mieux. Plus la loi deviendra contraignante, moins il y aura d'abus. Elle admet qu'elle ne sait pas si un contrat est pertinent, cependant une quittance est nécessaire car ces personnes pratiquent des prix usuriers et les prostituées ne reçoivent jamais de quittance.

Un député (L) pense que la quittance est pire que le contrat car elle donne un alibi. Si celui qui encaisse ne veut pas déclarer certains revenus, la quittance ne correspondra pas forcément au montant payé. En conséquence, en cas d'abus les tenanciers peuvent ressortir des copies de quittances et c'est la prostituée qui est perdante.

Une députée (PDC) rappelle que si Al Capone a été arrêté, c'est pour des raisons fiscales. Il est très important de s'en souvenir car on sait que les

voyous ont des protections et qu'il faut trouver leurs failles, par exemple en donnant des quittances aux clients. Elle est consciente du fait que cela ne fait que complexifier le débat, néanmoins des quittances aux clients permettraient de trouver des voyous que l'on ne trouverait pas autrement.

Le Président déclare que, comme le député (R) a retiré sa proposition, il faudrait réserver les questions pour la brigade des mœurs et passer à l'article 12.

Un député (MCG) précise que les quittances de son amendement ne concernent pas le loyer.

Un député (R) pense que cela ne sert à rien, car les prostituées indépendantes auront un contrat de bail et toutes les autres n'auront pas de quittance.

Un député (MCG) rappelle que, si la prostituée travaille seule, cela n'est pas un salon.

Un député (L) est d'accord avec l'amendement à condition que l'on puisse être certain que la quittance reflète l'activité, cependant il pense que ce n'est pas le cas dans ce type d'activité.

Une députée (PDC) aimerait attendre l'audition de la brigade des mœurs pour parler de cet amendement. Elle ajoute que les outils pour la répression sont très importants.

Un député (L) pense que l'idée est bonne en soi et que la brigade des mœurs ne dira certainement pas non. Il faudrait voir avec le département des affaires juridiques si cela est faisable. Il rappelle que l'inspection du travail n'a pas le droit de regarder les contrats de travail, seulement de voir la liste du personnel. Il ajoute qu'il faudrait vérifier la conformité légale de l'amendement.

Un député (PDC) aimerait attendre avant de se prononcer sur le sujet. Il pense que des quittances n'ont jamais empêché de tenir une double comptabilité. Il prend en exemple les petites épiceries, échoppes et autres enseignes qui remettent des quittances mais sont les plus gros blanchisseurs de Genève. Il pourrait encore changer d'avis, et trouve intéressant d'attendre l'audition de la brigade des mœurs.

Le Président demande aux commissaires s'ils sont d'accord d'attendre cette audition avant de voter cet amendement.

La commission est d'accord.

Le Président demande si l'on peut également suspendre la discussion pour l'amendement concernant les agences d'escort. Comme il n'y a pas

d'objection, il annonce que le projet de loi sera repris à la prochaine séance de la commission.

Seconde audition de MM. Frédéric Buchs, chef de section à l'état-major de la police judiciaire, Philippe Droz, chef de la brigade des mœurs, et Bertrand Jacquet, chef du groupe prostitution de la brigade des mœurs

La Présidente fait entrer MM. Droz, Jacquet et Buchs à 17h04.

La Présidente salue et remercie les auditionnés, et leur explique que le travail effectué par la commission sur ce projet de loi a donné lieu à deux questions principales. La première concerne l'éventuelle tenue d'un fichier sur le modèle de l'article 4A pour les tenanciers et exploitants de salons, et s'il serait utile de l'inclure dans la loi. La deuxième interrogation se porte sur les quittances et justificatifs remis par les tenanciers et les bailleurs. Suite aux auditions, les commissaires ont été interpellés par le fait qu'il n'existe pas aujourd'hui d'échanges de documents écrits attestant des prestations fournies par les exploitants, et c'est pourquoi un amendement à l'article 19 a été proposé afin d'obliger la remise d'une quittance ou d'un justificatif.

M. Buchs déclare qu'il existe de facto un fichier sur les tenanciers à partir du moment où ceux-ci s'annoncent. Du point de vue de la police, il n'y a pas d'intérêt à l'inscrire dans la loi. Ces fichiers sont des notes de travail à usage exclusif de la police et n'ont aucune vocation à être transmis à d'autres services.

Une députée (L) aimerait savoir s'il y aurait des inconvénients à inscrire ce fichier dans la loi.

M. Buchs explique que, si ce fichier devenait officiel, il faudrait inscrire tous les champs dans la loi comme pour celui des prostituées, et que chaque fois que la brigade déciderait d'ajouter ou de modifier des champs, il faudrait modifier la loi. En conséquence cela compliquerait leur travail.

Un député (Ve) demande si ce fichier peut être utilisé par d'autres services, comme par exemple la justice, et si les personnes fichées peuvent le consulter.

M. Droz indique que, lorsqu'une personne veut exploiter un salon, celle-ci doit fournir un certain nombre de documents qui sont ensuite archivés avant d'être informatisés.

Un député (Ve) aimerait savoir si la brigade peut utiliser ce fichier en cas de problème.

M. Jacquet répond que dans le cas d'un problème où la justice est saisie et où un magistrat demande des informations, la brigade va évidemment les

transmettre à partir du fichier. Il précise que l'accès à celui-ci est limité au niveau du nombre d'utilisateurs et que les données contenues sont maintenues au minimum vital pour connaître les personnes qui gèrent les établissements.

M. Droz ajoute que les personnes concernées remettent elles-mêmes ces données lors de leur annonce.

M. Jacquet précise que cette annonce se fait préalablement à l'exploitation du salon

Un député (Ve) leur demande à nouveau si ces personnes peuvent consulter leur fichier si elles le souhaitent.

M. Jacquet admet que le problème ne s'est jamais posé jusqu'à présent.

Une députée (L) estime que cela est réglé par la loi sur la protection des données et que n'importe qui peut accéder à ces données en passant par la préposée, mais suppose que ces personnes ne peuvent pas simplement aller à la brigade et exiger de voir leur dossier.

M. Buchs ajoute que la LIPAD régleme ce genre de cas et qu'il faut qu'il y ait une demande formelle qui transite par la cheffe du département de la police.

Une députée (S) remarque que les travailleuses du sexe doivent fournir beaucoup de données et peuvent ressentir une inégalité de traitement. Elle ne conteste pas l'importance de ces données, mais il lui semble que l'on ne demande pas beaucoup aux exploitants. Elle aimerait savoir si les renseignements que la brigade obtient des responsables de salons lui permettent de savoir si ces personnes ont déjà eu des problèmes avec la prostitution.

M. Jacquet précise que parmi les documents exigés aux responsables de salons se trouvent l'extrait de leur casier judiciaire, ainsi qu'une attestation de l'office des poursuites et des faillites. Selon lui les informations collectées par la police d'un côté comme de l'autre sont vitales et constituent un outil de travail performant qui fonctionne bien.

M. Droz ajoute que l'on ne demande plus d'antécédents aux prostituées, tandis que les exploitants doivent eux aussi fournir une copie des papiers d'identité. De plus, les informations que possède l'office cantonal de la population sont transmises à la police.

La Présidente demande aux auditionnés s'ils peuvent à présent répondre à la seconde question.

M. Jacquet déclare que la brigade des mœurs a toujours été favorable à la remise d'une quittance et l'a toujours encouragée, même s'il n'existe pas de

base légale. Cela est plutôt rare sur le terrain mais la police y voit un bon moyen de lutte contre l'usure, pour autant que ces quittances soient détaillées sur les prestations fournies et les contreparties, et qu'elles soient signées par les deux parties.

Un député (MCG) explique que, concernant ces quittances et justificatifs, certains commissaires s'inquiètent de l'honnêteté des exploitants.

M. Jacquet comprend cette inquiétude mais estime que ces quittances ne constituent pas une moins-value ; en cas de malhonnêteté, on peut le détecter et poursuivre l'exploitant, tandis que sans quittance il n'y a aucune traçabilité. Il ajoute qu'il trouverait intéressant que les exploitants soient dans l'obligation de les conserver.

M. Droz pense qu'il s'agit d'un bon garde-fou, pour autant qu'elles soient détaillées sur les prestations fournies.

Une députée (S) a une autre question. Elle porte sur la distinction entre « préalablement » et « personnellement » dans l'article concernant l'obligation d'annonce. Elle cite l'amendement voté le 8 novembre par la commission qui reprend les deux termes, et demande aux auditionnés s'il n'est pas superfétatoire.

M. Jacquet déclare que d'un point de vue pratique, il faut que les prostituées se présentent personnellement et préalablement au début de leur activité pour que le travail soit fait correctement.

Une députée (S) se pose cette question car il n'y a plus le mot « préalablement » dans la loi.

La présidente précise que c'est dans le projet de loi que « préalablement » a été remplacé par « personnellement ».

Une députée (S) se demande si, le « personnellement » n'étant pas précisé, les personnes viennent quand même.

M. Jacquet donne l'exemple d'une prostituée qui avait envoyé un avis de début d'activité par courrier sans se présenter ensuite, et qui avait été contrôlée dans un salon. En conséquence, elle ne figurait pas dans le fichier, et cela avait posé des problèmes avec les gérants de salons qui peuvent être procéduriers et avec lesquels on n'est pas à l'abri de se retrouver au Tribunal.

Une députée (S) confirme donc que « préalablement » et « personnellement » sont importants.

M. Droz n'est pas sûr que, si ces personnes recevaient les informations nécessaires sur leurs droits et devoirs, elles ne se feraient pas représenter par quelqu'un d'autre lors de leur inscription au fichier.

Un député (Ve) aimerait avoir des informations sur la manière dont la police intervient dans les salons qui encouragent les pratiques à risques. Il estime qu'il serait bien d'éliminer les risques de MST.

M. Jacquet déclare que le département est sensible à cette problématique et a envoyé un courrier aux salons interdisant la publicité pour les rapports à risques, soit sur leurs sites internet, soit sur leurs « menus des plaisirs ». Cependant il n'est pas possible de contrôler ce que chaque prostituée propose à ses clients.

Un député (Ve) trouve que ce problème est important car il concerne la santé publique.

M. Bolle aimerait connaître le point de vue de la brigade au niveau des informations nécessaires pour les quittances.

M. Droz explique qu'un exploitant n'est pas un employeur au sens de la loi, ni simplement quelqu'un qui loue une chambre. Il s'agit presque d'un prestataire de service, car l'argent payé équivaut à la location de la surface, à la publicité fournie et à la réception des clients. C'est pourquoi il faudrait que l'ensemble des prestations soit détaillé sur la quittance, afin que la travailleuse du sexe sache ce qu'elle paie et puisse estimer si la somme est correcte ou non en toute connaissance de cause. Si ces prestations sont mentionnées en détails, la quittance ferait ainsi office de contrat.

Un député (R) se demande si, avec une obligation de faire une quittance, dans la pratique elles correspondront avec la réalité.

M. Buchs est conscient que le risque existe, cependant si l'on demande à la travailleuse du sexe de signer également la quittance, cela signifie qu'elle entrera dans le jeu malhonnête. Cependant ce n'est pas une garantie absolue.

Un député (R) pense que l'on risque de punir la travailleuse.

M. Buchs estime qu'il n'y a pas de solution idéale, mais que si la travailleuse n'est pas d'accord avec la quittance elle peut toujours refuser de signer et aller chercher du travail ailleurs.

Un député (MCG) rappelle que la demande de quittances provenait d'Aspasie et du STTS.

Une députée (PDC) pense qu'en cas de litige on a au moins une trace écrite alors qu'aujourd'hui il n'y a pas de possibilité de prouver qu'il y a eu des abus.

M. Droz croit en effet qu'il n'est pas inutile de demander plus de transparence dans la manière dont les tenanciers exploitent les salons.

Une députée (PDC) leur demande si cela permettrait également de détecter des cas de blanchiment d'argent.

M. Droz répond qu'ils n'ont pas poussé la réflexion dans cette direction-là.

Cette députée (PDC) a entendu parler de cas de bars à champagne où une femme est « vendue » avec une bouteille de champagne et où une partie de l'argent de la vente est rétrocédé.

M. Droz explique que l'exploitation d'un bar à champagne est différente. Il pense que cela pourrait aider à détecter des actions délictueuses, cependant ce n'est pas dans cette optique qu'ils désirent des quittances.

Une députée (S) demande aux auditionnés s'il y a autre chose selon eux que l'on pourrait améliorer et qui ne figure pas dans le projet de loi.

M. Buchs pense qu'ils ont actuellement des outils de travail qui correspondent bien à leurs besoins, et qu'ils ont une bonne vision de la situation qui leur permet de bien détecter des cas de traite des êtres humains. Il cite les exemples de Lausanne et Lyon où la situation est très différente et donne lieu à des problèmes incroyables, notamment au niveau de la salubrité.

Une députée (S) leur demande encore s'ils sont suffisamment nombreux à la brigade des mœurs pour effectuer des contrôles et appliquer la loi.

M. Buchs déclare que les effectifs ont été augmentés à cause du grand nombre de travailleurs du sexe à Genève, et que, bien qu'ils aient le minimum de personnes requis, ils arrivent tout de même à détecter les cas d'abus.

Suite et fin des discussions et des votes

L'ancien président tient à remercier les commissaires pour l'avoir accompagné durant sa présidence sur des dossiers conséquents, dont les délais fixés par le droit fédéral étaient courts, et d'avoir pu travailler dans un esprit serein. Il les remercie pour les débats animés mais empreints de respect mutuel car ils ont permis de faciliter cette période de présidence. Enfin, il souhaite à Mme Fontanet un plein succès pour sa présidence.

La Présidente rappelle que, pour l'alinéa 3 de l'article 4, qui avait été abrogé, une députée (S) avait proposé un amendement concernant la tenue d'un fichier pour les tenanciers de salons et d'agences d'escort.

Une députée (S) déclare qu'au vu de l'audition de la brigade des mœurs, cet amendement ne servirait à rien.

La Présidente demande au député (MCG) s'il maintient ses amendements pour les articles 12 et 19.

Ce dernier aimerait modifier sa proposition selon le souhait de la brigade des mœurs : « Pour ces derniers, une quittance détaillée leur sera remise ».

La Présidente demande s'il souhaiterait indiquer également que la quittance doit être signée par les deux parties.

Un député (R) propose d'ajouter « datée et contresignée par les deux parties ».

La Présidente demande aux commissionnaires s'ils sont d'accord avec cet amendement. Il n'y a pas d'objection.

M. Bolle suggère de préciser dans le rapport les détails du justificatif pour le législateur.

Une députée (L) demande si on a précisé ce qui doit figurer sur la quittance.

La Présidente cite l'article 12, lettre a).

Une députée (L) estime qu'il faudrait établir une liste de ce qu'il faut mettre sur la facture.

M. Bolle pense qu'il faut indiquer au minimum le montant du loyer, les frais publicitaires, ainsi que les petites fournitures (préservatifs, draps...).

La Présidente met aux voix l'article 12, lettre a) ainsi amendé :

a) de tenir constamment à jour un registre mentionnant l'identité, le domicile, le type d'autorisation de séjour et/ou de travail et sa validité, les dates d'arrivée et de départ des personnes exerçant la prostitution dans le salon, ainsi que les prestations qui leur sont fournies et les montants demandés en contrepartie. Pour ces derniers, une quittance détaillée, datée et contresignée par les deux parties, leur sera remise ;

Pour : 15 (2 S ; 3 Ve ; 2 PDC ; 3 L ; 2 R ; 1 UDC ; 2 MCG)

Contre : –

Abst. : –

La Présidente demande au député (MCG) s'il maintient son amendement à l'article 19.

Ce dernier indique qu'il propose le même amendement qu'à l'article 12.

La Présidente met aux voix l'article 19 lettre a) ainsi amendé :

a) de tenir constamment à jour un registre mentionnant l'identité, le domicile, le type d'autorisation de séjour et/ou de travail et sa validité, et les dates d'arrivée et de départ des personnes exerçant la prostitution par l'intermédiaire de l'agence, ainsi que les prestations qui leur sont fournies et les montants demandés en contrepartie. Pour ces derniers, une quittance détaillée, datée et contresignée par les deux parties, leur sera remise ;

Pour : 15 (2 S ; 3 Ve ; 2 PDC ; 3 L ; 2 R ; 1 UDC ; 2 MCG)
Contre : –
Abst. : –

Les articles 12, lettre a) et 19, lettre a) se limitent à exiger que la quittance soit « détaillée, datée et contresignée par les deux parties », sans autre précision. Dans l'idée de la commission, la quittance devrait au moins contenir le détail des montants encaissés pour le loyer, pour les frais publicitaires ainsi que pour les petites fournitures (préservatifs, draps...). Dans la mesure où seule la pratique permettra d'avoir une vision précise de la situation et des besoins, la commission a renoncé à inscrire directement dans la loi la liste des rubriques obligatoires devant figurer dans la quittance. Elle préfère que les modalités pratiques de la quittance, en particulier sur son contenu, soient fixées dans le règlement d'application. De plus, le rapporteur s'est posé la question, lors de la rédaction du présent rapport, de l'opportunité d'établir un modèle de quittance type, que la brigade des mœurs pourrait transmettre à l'exploitant de salon, respectivement l'agence d'escort, lors de son annonce conformément aux articles 9 et 16 de la loi sur la prostitution.

Le Président met aux voix l'approbation de l'article 2.

Pour : 14 (2 MCG ; 1 UDC ; 2 R ; 2 L ; 2 PDC ; 3 Ve ; 2 S)
Contre : –
Abst. : –

L'article 2 est adopté à l'unanimité.

3^e débat

La Présidente demande si des points doivent être discutés pour un 3^e débat. Ce n'est pas le cas, la Présidente met donc aux voix le projet de loi dans son ensemble.

Vote final sur le PL 10996

Pour : 15 (2 S ; 3 Ve ; 2 PDC ; 3 L ; 2 R ; 1 UDC ; 2 MCG)
Contre : –
Abst. : –

Préavis sur la catégorie de débat : catégorie III (extraits)

Mesdames et Messieurs les députés,

Ce projet de loi, âprement examiné sous toutes ses coutures par les commissaires, a été adopté à l'unanimité. La commission judiciaire et de la police vous recommande donc de l'accepter.

Annexes

Prise de position d'Aspasie et de SOS Femmes

Prise de position du Syndicat des travailleuses et travailleurs du sexe (STTS)

Tableau synoptique final

Projet de loi (10996)

modifiant la loi sur la prostitution (I 2 49)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la prostitution, du 17 décembre 2009 (I 2 49), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 1, 2 et 4 (nouvelle teneur)

¹ Toute personne qui se prostitue est tenue, préalablement au début de son activité, de se présenter personnellement à l'autorité compétente. Elle doit être majeure.

² Le Conseil d'Etat fixe les modalités de cette procédure qui est gratuite et au cours de laquelle la personne qui s'annonce est dûment informée que ses coordonnées (civilité, nom, prénom, date de naissance, nationalité, adresse complète et coordonnées téléphoniques) :

- a) sont transmises d'office à l'administration fiscale cantonale, ainsi qu'à l'office cantonal de la population;
- b) peuvent être transmises sur demande écrite et motivée à l'Hospice général, à la caisse cantonale genevoise de chômage, à l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail, ainsi qu'aux assurances sociales.

⁴ La personne se prostituant obtient systématiquement des informations circonstanciées lorsqu'elle s'annonce aux autorités compétentes.

Art. 4A Fichier de police (nouveau)

¹ Conformément aux buts de protection et de répression poursuivis par la loi, et aux fins de permettre, faciliter ou garantir l'identification, la prise de contact ou la localisation des personnes et établissements actifs dans le domaine de la prostitution, le contrôle du respect de la liberté d'action des personnes qui se prostituent, la mise en œuvre des mesures de prévention sanitaires et sociales en faveur de celles-ci, la réglementation des lieux, heures et modalités de l'exercice de la prostitution, ainsi que la lutte contre ses manifestations secondaires, la police est autorisée à tenir un fichier des personnes qui se prostituent.

² Ce fichier comprend les rubriques suivantes :

a) données de base de l'identité :

1° Civilité.

2° Nom.

3° Nom de naissance.

4° Prénom.

5° Surnom.

6° Date de naissance.

7° Lieu de naissance (commune pour les Suisses; lieu et pays pour les étrangers).

8° Adresse complète (rue, numéro, code postal, lieu, pays).

9 Adresse de correspondance.

10° Nationalité (origine pour les Suisses).

b) photographie non signalétique.

c) autres données :

1° Date de recensement.

2° Date de suspension provisoire d'activité.

3° Date de reprise d'activité.

4° Autorisation de travail de courte durée.

5° Autorisation frontalière.

6° Autorisation de séjour.

7° Permis d'établissement.

8° Canton autorisation/permis.

9° Date de validité autorisation/permis.

10° Adresse privée en Suisse.

11° Coordonnées téléphoniques.

12° Adresse professionnelle.

13° Contrôles.

14° Contraventions.

15° Communications.

Art. 12, lettre a (nouvelle teneur)

La personne responsable d'un salon a notamment pour obligations :

a) de tenir constamment à jour un registre mentionnant l'identité, le domicile, le type d'autorisation de séjour et/ou de travail et sa validité, les dates d'arrivée et de départ des personnes exerçant la prostitution dans le salon, ainsi que les prestations qui leur sont fournies et les montants demandés en contrepartie. Pour ces derniers, une quittance détaillée, datée et contresignée par les deux parties, leur sera remise ;

Art. 19, lettre a (nouvelle teneur)

La personne responsable de l'agence d'escorte a notamment pour obligations :

- a) de tenir constamment à jour un registre mentionnant l'identité, le domicile, le type d'autorisation de séjour et/ou de travail et sa validité, et les dates d'arrivée et de départ des personnes exerçant la prostitution par l'intermédiaire de l'agence, ainsi que les prestations qui leur sont fournies et les montants demandés en contrepartie. Pour ces derniers, une quittance détaillée, datée et contresignée par les deux parties, leur sera remise ;

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

**Prise de position sur le PL 10996 modifiant la Lprost I 2 49, présentée à la
commission judiciaire et de police le 18 octobre 2012 par les associations
SOS Femmes et Aspasie**

INTRODUCTION

Aspasie et SOS Femmes se sont prononcées à plusieurs reprises lors de l'élaboration de la LProst qui est entrée en vigueur le 1er mai 2010 pour mettre en garde sur les éventuelles dérives ou les lacunes les plus prévisibles dont la loi ne tenait pas compte. Aujourd'hui, nous constatons que malgré la loi, les problèmes principaux comme l'usure et l'exploitation abusive continuent à s'aggraver. Les milieux du commerce du sexe ont vécu d'importants changements et évolutions structurels et nous pensons qu'une loi qui vise la protection des personnes exerçant la prostitution devrait être adaptée à cette évolution. Auparavant, Genève avait une grande tradition de la prostitution indépendante sans intermédiaire ; de manière générale les conditions de travail y étaient meilleures qu'aujourd'hui. Ce qui nous frappe particulièrement c'est que les conditions de travail des personnes prostituées se détériorent de plus en plus face au développement important des salons et autres entreprises de prostitution dont la loi a, de fait, renforcé la position tout en favorisant un phénomène d'hégémonie. Suivant les buts de protection visé par la loi, l'article 12 lettre a LProst prévoit que les exploitants de salon doivent tenir constamment à jour un registre mentionnant l'identité, le domicile, le type d'autorisation de séjour et/ou de travail et sa validité, les dates d'arrivée et de départ des personnes exerçant la prostitution dans le salon, ainsi que les prestations qui leur sont fournies et les montants demandés en contrepartie. Il apparaît cependant que le contrôle du respect des obligations des exploitants n'est pas régulièrement exercé ou est inadapté, alors même qu'il s'agit certainement d'un moyen utile et efficace de lutte contre les abus pratiqués au détriment des travailleuses du sexe. Par ailleurs, la focalisation des contrôles sur les travailleuses du sexe ne favorise pas la protection visée et peut au contraire s'avérer dommageable pour elles.

Conséquences de la loi observée sur le terrain par Aspasie et SOS femmes

- Les personnes prostituées indépendantes qui avaient des lieux de travail en collocation ont pour la plupart renoncé à se constituer en « salon » étant donné la complexité et l'inaccessibilité des démarches et des exigences administratives. Nombre d'entre elles ont dû cesser de travailler et sont dans l'obligation de recourir à l'assistance publique car elles n'ont pas de revenu et ont, pour la plupart, perdu également leur logement. A partir d'un certain âge, elles n'ont de fait plus accès aux grands salons et il n'existe aucune alternative professionnelle pour elles.
- La réglementation sur les salons contenue dans la LProst s'évite pas l'exploitation abusive des femmes dans ces lieux, (par ex. imposition d'horaires, de prestations parfois non protégées, rétention de passeports ou permis de séjour...)
- Un des points cruciaux où les femmes sont peu protégées concerne l'usure immobilière : Contrairement au but de protection stipulé par l'article 1 Lprost, la loi ne protège pas les travailleuses du sexe de l'usure immobilière. De nombreuses structures / appartements dans lesquels pratiquaient des « artisanes indépendantes en collocation » ont été interdits par la LProst, au prétexte qu'au-delà de deux personnes, il pourrait y avoir risque de traite. Suite à la mise en vigueur de la LProst un ensemble de conditions, parmi lesquelles l'obligation initiale d'obtenir l'autorisation du propriétaire des locaux (exigence abrogée par le TF) a été imposé ; en pratique, cette situation a eu pour effet d'avantager les structures, que la loi nomme « salons » pouvant répondre à ces exigences, favorisant l'éclosion d'abus. En effet, les

travailleuses du sexe y louent des locaux à la journée à des prix exorbitants, sans recevoir de quittance (avec ou sans services fournis : ex. préservatifs, annonces, etc...) ; elles peuvent ainsi facilement être mises sous pression et perdre leur liberté d'action, se retrouvant dans des situations d'exploitation sexuelle prohibées par l'article 195 al. 3 CP.

PROPOSITIONS DE CHANGEMENTS PL 10996 ART. 4

L'article 4 : Obligation d'annonce et transmission de données.

La modification de l'alinéa 2 lettre b, pose la question de l'égalité de traitement eu égard aux autres professions qui doivent d'une manière ou d'une autre s'annoncer à l'administration cantonale ou à des organismes professionnels (médecins, avocats, esthéticiennes, chauffeurs de taxis,...). Ces entités transmettent-elles d'office des informations à l'administration fiscale ou à l'office cantonal de la population ? Pour d'autres professions, la police transmet-elle des informations aux assurances sociales, à l'Hospice général, à leur demande ?

La modification proposée est donc **manifestement discriminatoire et stigmatisante**. Nous proposons que cette modification ne soit pas introduite dans la loi.

Nous proposons que l'article 4 alinéa 4 : soit modifié comme suit : « la personne se constituant **obtient systématiquement des informations complètes** lorsqu'elle s'annonce aux autorités compétentes. « (En remplacement de « informations circonstanciées »).

Ces informations complètes doivent notamment inclure une copie du procès-verbal établi par la Brigade des mœurs à l'occasion du recensement de la personne prostituée.

Article 4 A : Fichier de police

Dans l'article 4A, il est choquant de voir apparaître le terme « répression » dans une loi dont le but vise à encadrer et à protéger l'exercice d'une activité professionnelle légale.

Alinéa 1 : Nous proposons la formulation suivante : « **Conformément aux buts de protection énoncés par l'article 1 de la LProst, la police tient un fichier des personnes qui se prostituent, un fichier des responsables de salon et un fichier des responsables d'agences d'escortes**. Les justifications invoquées dans cet alinéa sont redondantes par rapport à l'article 1 qui motive la loi. En revanche, la tenue d'un fichier des exploitants est utile du point de vue de la protection des personnes prostituées ; ce fichier existe depuis longtemps, mais n'est pas expressément mentionné par la LProst et il serait certainement utile, sous l'angle du contrôle de la liberté d'action des personnes prostituées et au regard des règles en matière de la protection des données, que la loi contienne des dispositions explicites à ce sujet.

Alinéa 2 : a) n°5 ; b) et c) n°9 sont des données **qui doivent rester facultatives**.

L'obligation pour les personnes prostituées de permettre que le fichier soit tenu à jour n'est pas réaliste. En effet, surnom et coordonnées téléphoniques peuvent changer à de nombreuses reprises.

Ces données peuvent correspondre à un besoin ressenti de protection. (Photo, surnom, et téléphone) en revanche ce n'est pas le cas pour toutes les personnes concernées, dont certaines trouvent ces exigences stigmatisantes.

- a) **n°8 doit être supprimé** : le courrier envoyé au domicile a à maintes reprises posé problème, la confidentialité n'étant pas garantie. Les demandes d'adresses requises sous c) sont suffisantes.
- b) (Voir plus haut)
- c) **Les numéros 11, 12 et 13 doivent être supprimés** car ils n'ont rien à voir avec un fichier d'identification.

Article 4A alinéa 3 radiation du fichier dès cessation d'activité.

Cet alinéa est pleinement approuvé et doit par ailleurs entraîner la modification de la teneur peu claire de l'article 5 al. 2 Lprost, dont la formulation sous-entend une radiation en deux étapes que rien ne justifie, en patente contradiction avec l'article 4 alinéa 3 du projet.

Article 5 alinéa 2 Cessation d'activité

Cette disposition imprécise entre en contradiction avec le principe posé par l'article 4A al 3 du projet **et doit être supprimée**. Lorsqu'une personne prostituée annonce la fin de son activité, elle doit être radiée des fichiers de police et il n'est pas nécessaire de prévoir une demande supplémentaire de radiation à cet effet et en fonction de quels critères.

La modification de la loi portant principalement sur la récolte de données pour le fichier de police, il nous paraît opportun de soulever quelques lacunes concernant la récolte d'informations en vue de garantir la protection des personnes prostituées.

Ainsi donc, nous suggérons les modifications suivantes dans la LProst (l 249).

Sous :

Chapitre IV Prostitution de salon,

Art.9 obligation d'annonce

Ajouter un alinéa 4 libellé de la manière suivante : ***La personne qui exploite un salon et met à disposition de tiers des locaux affectés à l'exercice de la prostitution doit fournir à ces tiers un contrat écrit, détaillant les prestations et services fournis par l'exploitant.***

Art. 12 obligations du responsable

Ajouter lettre h) : ***de fournir aux personnes qui se prostituent des quittances pour les garanties de loyer perçues, ainsi qu'à chaque fois qu'un loyer est encaissé.***

ANNEXE 2

Syndicat des travailleuses et travailleurs du sexe (STTS) à Genève.

A l'attention de la commission judiciaire et de la police du
Grand Conseil de la République et Canton de Genève.

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Députés,

Au nom des femmes que nous représentons dans notre syndicat aujourd'hui, je vous remercie de me recevoir pour vous donner notre avis sur le projet de loi (PL 109 96).

Recensement :

Nous trouvons que le mot répression doit être impérativement supprimé puisque nous parlons d'une activité légale.

Nous souhaitons la mise en œuvre de mesures de préventions sanitaires, et sociales. Par exemple, la mise en place d'un certificat de santé obligatoire. Nous aimerions aussi ajouter une demi-journée obligatoire, pour toute personne qui se prostitue, d'information sanitaire et sociale. Avant de s'inscrire à la Brigade des mœurs nous souhaiterions que les TdS suivent une séance d'information à Aspasia afin qu'elles puissent exercer son travail en toute conscience et connaissance des options.

La transmission des informations écrite à l'adresse privée doit être faite avec l'accord de la personne concernée afin d'éviter des situations fâcheuse au sein de sa sphère privée.

La police doit tenir un fichier de personnes qui détiennent les baux des appartements qu'ils sous-louent aux TdS indépendantes au même titre que pour les gérants et tenanciers de salons.

Données qui doivent être recensées dans le fichier recensant des TdS, les autres points devant être supprimés.

1 Civilité

2 Nom/Prénom

3 Nom de naissance

4 Coordonnées téléphonique valables

5 Surnom

6 Date et lieu de naissance

7 Adresse complète (en Suisse et non dans le pays d'origine)

8 Spécifier si le lieu de travail est également le lieu de vie de la TdS.

9 Nationalité

10 Photographie (non signalitique)

11 dates de validité du permis de séjour ou d'établissement et de la carte d'identité

Propositions :

- a) Chaque travailleuses(eurs) du sexe (TdS) doit avoir la possibilité de travailler dans son studio seule ou à deux pour partager ses frais et location avec une autre collègue sans être considérée comme salon.
- b) Combattre la situation de monopole des exploitants des appartements mis à disposition des TdS.
- c) Chaque chambre devant être attribuée qu'à une seule TdS pour éviter les débordements que nous constatons avec parfois quatre personnes dans une petite chambre.
- e) Interdire aux tenanciers de faire les démarches pour l'obtention des permis de séjour pour le compte des TdS qui n'habitent pas en Suisse afin d'éviter une pression par rapport à : l'obtention ou pas d'un séjour de longue durée ; des prestations à risque et horaires anormaux.
- f) Mieux contrôler les autorisations « 90 jours » pour éviter les abus considérables que nous avons constaté. A l'obtention du permis « B » qu'il soit précisé que le lieu de vie et de travail soit être différent.
- g) Obligation de quittances pour chaque paiement.

Sexe Center

- a) Limiter la visibilité de toute vitrine donnant sur la rue comme auparavant.
- b) Limiter l'utilisation des cabines à un nombre de TdS à définir suivant les lieux.
- c) Que les règles d'hygiène soient régulièrement mises à jour, installation systématique d'air conditionné, de chauffage, linges propres pour chaque prestation, lieu de travail sécurisé.
- d) Quittance obligatoire pour chaque jour de travail.
- e) L'interdiction de demander de la TVA aux TdS comme c'est l'usage actuellement.
- f) Etablir une liste des services mis à disposition par les Sexe Center et remettre une copie à la TdS dès son arrivée.
- i) Mieux contrôler l'interdiction de vente d'alcool et de fumer à l'intérieur conformément à la loi.

Conclusion :

Nous estimons que l'application de la loi doit être plus rigoureuse.

La présence féminine au sein de la Brigade de mœurs est insuffisante ce qui est regrettable vu que la majorité des travailleuses du sexe sont des femmes.

Nous accueillons ce Projet de Loi avec l'espoir qu'il améliore les conditions de travail et de vie des travailleuses(-eurs) du sexe à Genève et renforce notre indépendance et autodétermination et serve d'exemple aux autres cantons et même au niveau international. Le fait que le tout nouveau syndicat des travailleuses et travailleurs du sexe (STTS) soit écoutées par la commission judiciaire et de police du Grand Conseil à propos d'une loi qui concerne chacune/un de nous, nous laisse espérer qu'il s'agit d'un premier pas vers une collaboration constructive. Je vous remercie au nom de toutes mes collègues.

Genève le 18 octobre 2012

La Présidente du STTS

Angelina

Loi sur la prostitution (I 2 49) en vigueur	PL 10996 modifiant la loi sur la prostitution (I 2 49)	Amendements de la commission
<p>Art. 4 Obligation d'annonce</p> <p>¹ Toute personne qui se prostitue est tenue de s'annoncer préalablement aux autorités compétentes. Elle doit être majeure.</p> <p>² Le Conseil d'Etat fixe les modalités de cette procédure qui est gratuite.</p> <p>³ La législation en matière de protection de la personnalité et de protection des données est applicable.</p> <p>⁴ La personne se prostituant obtient des informations circonstanciées lorsqu'elle s'annonce aux autorités compétentes.</p> <p>⁵ Elle peut être orientée si nécessaire vers des structures d'accueil et de soutien.</p>	<p>Art. 1 Modifications</p> <p>La loi sur la prostitution, du 17 décembre 2009 (I 2 49), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 4, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Toute personne qui se prostitue est tenue de se présenter personnellement à l'autorité compétente. Elle doit être majeure.</p> <p>² Le Conseil d'Etat fixe les modalités de cette procédure qui est gratuite et au cours de laquelle la personne qui s'annonce est dûment informée que ses coordonnées (civilité, nom, prénom, date de naissance, nationalité, adresse complète et coordonnées téléphoniques) :</p> <p>a) sont transmises d'office à l'administration fiscale cantonale, ainsi qu'à l'office cantonal de la population;</p> <p>b) peuvent être transmises sur demande écrite et motivée à l'Hospice général, à la caisse cantonale genevoise de chômage, à l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail, ainsi qu'aux assurances sociales.</p>	<p><i>Inchangé par rapport au PL</i></p> <p>Art. 4, al. 1, 2 et 4 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Toute personne qui se prostitue, préalablement au début de son activité, de se présenter personnellement à l'autorité compétente. Elle doit être majeure.</p> <p>² <i>Inchangé par rapport au PL</i></p> <p>⁴ La personne se prostituant obtient systématiquement des informations circonstanciées lorsqu'elle s'annonce aux autorités compétentes.</p>
	<p>Art. 4A Fichier de police (nouveau)</p> <p>¹ Conformément aux buts de protection et de répression poursuivis par la loi, et aux fins de permettre, faciliter ou garantir l'identification, la prise de contact ou la localisation des personnes et établissements actifs dans le domaine de la prostitution, le contrôle du respect de la liberté d'action des personnes qui se prostituent, la mise en œuvre des mesures de prévention sanitaires et sociales en faveur de celles-ci, la réglementation des lieux, heures et modalités de l'exercice de la prostitution, ainsi que la lutte contre ses manifestations secondaires, la police est autorisée à tenir un fichier des personnes qui se prostituent.</p> <p>² Ce fichier comprend les rubriques suivantes :</p> <p>a) données de base de l'identité ;</p>	<p>Inchangé par rapport au PL</p> <p>¹ <i>Inchangé par rapport au PL</i></p> <p>² Ce fichier comprend les rubriques suivantes :</p> <p>a) données de base de l'identité ;</p>

Loi sur la prostitution (I 2 49) en vigueur	PL 10996 modifiant la loi sur la prostitution (I 2 49)	Amendements de la commission
<p>1° Civilité.</p> <p>2° Nom.</p> <p>3° Nom de naissance.</p> <p>4° Prénom.</p> <p>5° Surnom.</p> <p>6° Date de naissance.</p> <p>7° Lieu de naissance (commune pour les Suisses; lieu et pays pour les étrangers).</p> <p>8° Adresse complète (rue, numéro, code postal, lieu, pays).</p> <p>9° Nationalité (origine pour les Suisses).</p> <p>b) photographie non signalétique.</p> <p>c) autres données :</p> <p>1° Date de recensement.</p> <p>2° Autorisation de travail de courte durée.</p> <p>3° Autorisation frontalière.</p> <p>4° Autorisation de séjour.</p> <p>5° Permis d'établissement.</p> <p>6° Canton autorisation/permis.</p> <p>7° Date de validité autorisation/permis.</p> <p>8° Adresse privée en Suisse.</p> <p>9° Coordonnées téléphoniques.</p> <p>10° Adresse professionnelle.</p> <p>11° Contrôles.</p> <p>12° Contraventions.</p> <p>13° Communications.</p> <p>³ Dès l'annonce de la cessation de l'activité, le fichier est radié.</p>	<p>1° Civilité.</p> <p>2° Nom.</p> <p>3° Nom de naissance.</p> <p>4° Prénom.</p> <p>5° Surnom.</p> <p>6° Date de naissance.</p> <p>7° Lieu de naissance (commune pour les Suisses; lieu et pays pour les étrangers).</p> <p>8° Adresse complète (rue, numéro, code postal, lieu, pays).</p> <p>9° Nationalité (origine pour les Suisses).</p> <p>10° Nationalité (origine pour les Suisses).</p> <p>b) <i>Inchangé par rapport au PL</i></p> <p>c) autres données :</p> <p>1° Date de recensement.</p> <p>2° Date de suspension provisoire d'activité.</p> <p>3° Date de reprise d'activité.</p> <p>4° Autorisation de travail de courte durée.</p> <p>5° Autorisation frontalière.</p> <p>6° Autorisation de séjour.</p> <p>7° Permis d'établissement.</p> <p>8° Canton autorisation/permis.</p> <p>9° Date de validité autorisation/permis.</p> <p>10° Adresse privée en Suisse.</p> <p>11° Coordonnées téléphoniques.</p> <p>12° Adresse professionnelle.</p> <p>13° Contrôles.</p> <p>14° Contraventions.</p> <p>15° Communications.</p> <p>³ <i>Biffé</i></p>	<p>Art. 12 lettre a) (nouvelle teneur) La personne responsable d'un salon a notamment pour obligations :</p> <p>a) de tenir constamment à jour un registre mentionnant l'identité, le domicile, le type d'autorisation de séjour et/ou de travail et sa validité, les dates d'arrivée et de départ des personnes exerçant la prostitution dans le salon, ainsi que</p>
<p>Art. 12 Obligations du responsable La personne responsable d'un salon a notamment pour obligations :</p> <p>a) de tenir constamment à jour un registre mentionnant l'identité, le domicile, le type d'autorisation de séjour et/ou de travail et sa validité, les dates d'arrivée et de départ des personnes exerçant la prostitution dans le salon, ainsi que les</p>		

Loi sur la prostitution (I 2 49) en vigueur	PL 10996 modifiant la loi sur la prostitution (I 2 49)	Amendements de la commission
<p>prestations qui leur sont fournies et les montants demandés en contrepartie;</p> <p>b) de s'assurer qu'elles ne contreviennent pas à la législation, notamment celle relative au séjour et au travail des étrangers, et qu'aucune personne mineure n'exerce la prostitution dans le salon;</p> <p>c) d'y empêcher toute atteinte à l'ordre public, notamment à la tranquillité, à la santé, à la salubrité et à la sécurité publiques;</p> <p>d) de contrôler que les conditions d'exercice de la prostitution y sont conformes à la législation, en particulier qu'il n'est pas porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent, que celles-ci ne sont pas victimes de la traite d'êtres humains, de menaces, de violences, de pressions ou d'usure, ou que l'on ne profite pas de leur détresse ou de leur dépendance pour les déterminer à se livrer à un acte sexuel ou d'ordre sexuel;</p> <p>e) d'autoriser l'accès des collaborateurs des services en charge de la santé publique afin de leur permettre de procéder aux contrôles et activités de prévention relevant de leur compétence;</p> <p>f) d'intervenir et d'alerter les autorités compétentes si elle constate des infractions dans le cadre des obligations qui lui incombent en vertu des lettres a à e;</p> <p>g) d'exploiter de manière personnelle et effective son établissement et d'être facilement atteignable par les autorités compétentes.</p>		<p>les prestations qui leur sont fournies et les montants demandés en contrepartie. Pour ces derniers, une quittance détaillée, datée et contresignée par les deux parties, leur sera remise ;</p>
<p>Art. 19 Obligations du responsable La personne responsable de l'agence d'escorte a notamment pour obligations :</p> <p>a) de tenir constamment à jour un registre mentionnant l'identité, le domicile, le type d'autorisation de séjour et/ou de travail et sa validité, et les dates d'arrivée et de départ des personnes exerçant la prostitution par l'intermédiaire de l'agence, ainsi que les prestations qui leur sont fournies et les montants demandés en contrepartie;</p>		<p>Art. 19 lettre a) (nouvelle teneur) La personne responsable de l'agence d'escorte a notamment pour obligations :</p> <p>a) de tenir constamment à jour un registre mentionnant l'identité, le domicile, le type d'autorisation de séjour et/ou de travail et sa validité, et les dates d'arrivée et de départ des personnes exerçant la prostitution par l'intermédiaire de l'agence, ainsi que les prestations qui leur sont fournies et les montants demandés en contrepartie. Pour ces derniers, une quittance détaillée, datée et contresignée par les deux</p>

mardi 18 décembre 2012

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 10996 modifiant la loi sur la prostitution (I 2 49)

Loi sur la prostitution (I 2 49) en vigueur	PL 10996 modifiant la loi sur la prostitution (I 2 49)	Amendements de la commission
<p>b) de s'assurer qu'elles ne contrevennent pas à la législation, notamment celle relative au séjour et au travail des étrangers, et qu'aucune personne mineure n'exerce la prostitution par l'intermédiaire de l'agence;</p> <p>c) d'empêcher toute atteinte à l'ordre public, notamment à la tranquillité, à la santé, à la salubrité et à la sécurité publiques;</p> <p>d) de contrôler que les conditions d'exercice de la prostitution sont conformes à la législation, en particulier qu'il n'est pas porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent, que celles-ci ne sont pas victimes de la traite d'êtres humains, de menaces, de violences, de pressions ou d'usure, ou que l'on ne profite pas de leur détresse ou de leur dépendance pour les déterminer à se livrer à un acte sexuel ou d'ordre sexuel;</p> <p>e) d'intervenir et d'alerter les autorités compétentes, si elles constatent des infractions dans le cadre des obligations qui lui incombent en vertu des lettres a à d;</p> <p>f) d'exploiter de manière personnelle et effective son agence et d'être facilement atteignable par les autorités compétentes.</p>		parties, leur sera remise ;
	<p>Art. 2 Entrée en vigueur La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.</p>	<i>Inchangé par rapport au PL</i>